

Vidéotron Ltée and Premier Choix: TVEC Inc. Appellants

v.

Industries Microlec Produits Électroniques Inc., Microlec Group Inc., Microlec Circuits Inc., Microlec Distributors Inc., André Duplessis, Jean-François Duplessis, Réjean Grondin, Jean Daigneault and René Gilbert Respondents

INDEXED AS: VIDÉOTRON LTÉE v. INDUSTRIES MICROLEC PRODUITS ÉLECTRONIQUES INC.

File No.: 21882.

1992: March 26; 1992: September 24.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and Stevenson*JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Civil procedure — Contempt of court — Non-compliance with injunction — Compellability — Whether person cited for contempt can be compelled to testify — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 49 to 54, 295, 302, 309, 761 — Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, s. 33.1 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(c).

Civil rights — Prohibited testimony — Contempt of court — Non-compliance with injunction — Compellability — Whether person cited for contempt can be compelled to testify — Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, s. 33.1 — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 295, 302, 309.

Constitutional law — Charter of Rights — Compellability — Contempt of court — Non-compliance with injunction — Whether person cited for contempt can be compelled to testify — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(c) — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 295, 302, 309.

The Superior Court allowed the appellants' action for a permanent injunction and ordered the respondents to cease distributing decoders which make it possible to descramble the appellants' pay television signals. The

*Stevenson J. took no part in the judgment.

Vidéotron Ltée et Premier Choix: TVEC Inc. Appelantes

c.

Industries Microlec Produits Électroniques Inc., Groupe Microlec Inc., Circuits Microlec Inc., Distributeurs Microlec Inc., André Duplessis, Jean-François Duplessis, Réjean Grondin, Jean Daigneault et René Gilbert Intimés

RÉPERTORIÉ: VIDÉOTRON LTÉE c. INDUSTRIES MICROLEC PRODUITS ÉLECTRONIQUES INC.

Nº du greffe: 21882.

1992: 26 mars; 1992: 24 septembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et Stevenson*.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Procédure civile — Outrage au tribunal — Non-respect d'une injonction — Contrainabilité — La personne citée pour outrage est-elle contraignable à témoigner? — Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 49 à 54, 295, 302, 309, 761 — Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 33.1 — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11c).

Libertés publiques — Témoignages interdits — Outrage au tribunal — Non-respect d'une injonction — Contrainabilité — La personne citée pour outrage est-elle contraignable à témoigner? — Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 33.1 — Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 295, 302, 309.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Contrainabilité — Outrage au tribunal — Non-respect d'une injonction — La personne citée pour outrage est-elle contraignable à témoigner? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11c) — Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 295, 302, 309.

La Cour supérieure a accueilli l'action en injonction permanente demandée par les appelantes et ordonné aux intimés de cesser de distribuer des décodeurs permettant de débrouiller les signaux de télévision payante. Les

*Le juge Stevenson n'a pas pris part au jugement.

appellants then filed an application for a special rule ordering the respondents to appear under art. 53 *C.C.P.*, alleging that they had committed a contempt of court by failing to comply with the injunction. At the hearing they called one of the respondents to testify. He objected to testifying, on the ground that he was not compellable in a proceeding in which he was himself cited for contempt. The Superior Court upheld the objection and the Court of Appeal affirmed that decision.

Held (L'Heureux-Dubé J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and La Forest and Gonthier JJ.: A person cited for contempt under the *Code of Civil Procedure* cannot be compelled to testify. The penalty for contempt of court, even when it is used to enforce a purely private order, still involves an element of "public law", because respect for the role and authority of the courts, one of the foundations of the rule of law, and the proper administration of justice are always at issue. This public law aspect and the special rules governing contempt in the *Code of Civil Procedure* make contempt of court a highly specific institution within the Code. Rules specific to contempt have also been developed by the courts to supplement these exceptional rules created by the Code. In Quebec law contempt of court is *strictissimi juris* and quasi-penal in nature, given the possible consequences, including imprisonment. It would therefore be contrary to the fundamental principle of Quebec penal law expressly recognized in s. 33.1 of the *Charter of Human Rights and Freedoms* if a person cited for contempt could be compelled to testify. The effect of this would also be to facilitate the task of proving contempt beyond a reasonable doubt, a burden which the applicant must scrupulously discharge. Non-compellability corresponds to the approach adopted in common law, from which the Quebec law of contempt of court derives, and is consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which protects the right against self-incrimination.

While the *Code of Civil Procedure* sets out in general terms the procedure which applies to contempt of court proceedings, when provisions of such broad application as arts. 295, 302 and 309 *C.C.P.* conflict with a rule as fundamental to the special rules of contempt as the non-compellability of the person cited for contempt, these provisions cannot prevail. The absence of any express exception in the Code is not a deciding factor.

appelantes ont par la suite déposé une requête pour la délivrance d'une ordonnance spéciale de comparaître, en vertu de l'art. 53 *C.p.c.*, alléguant que les intimés avaient commis un outrage au tribunal en ne respectant pas l'injonction. Lors de l'enquête, elles ont cité à la barre l'un des intimés. Ce dernier s'est objecté à témoigner, au motif qu'il n'était pas contraignable dans une instance où il était lui-même cité pour outrage. La Cour supérieure a accueilli l'objection et la Cour d'appel a confirmé cette décision.

Arrêt (le juge L'Heureux-Dubé est dissidente): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest et Gonthier: La personne citée pour un outrage en vertu du *Code de procédure civile* ne peut être contrainte à témoigner. La sanction de l'outrage au tribunal, même lorsqu'elle sert à assurer l'exécution d'une ordonnance purement privée, comporte toujours un élément de «droit public», car elle met en jeu le respect du rôle et de l'autorité des tribunaux, un des fondements de l'État de droit, et la bonne marche de l'administration de la justice. Ce rapprochement avec le droit public et les règles propres à l'outrage prévues au *Code de procédure civile* font de l'outrage au tribunal une institution hautement spécifique au sein du Code. À ce régime d'exception créé par le Code sont également venues se greffer des règles d'inspiration jurisprudentielle. L'outrage au tribunal est en droit québécois *strictissimi juris* et de nature quasi pénale, vu les conséquences possibles, notamment l'emprisonnement. Il serait donc contraire au principe fondamental du droit pénal du Québec, expressément reconnu à l'art. 33.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, que la personne citée pour outrage soit contraignable à témoigner. Cela aurait également pour effet de faciliter la preuve au-delà du doute raisonnable, dont le requérant doit par ailleurs scrupuleusement s'acquitter. La non-contraignabilité correspond à la solution qui a été retenue en common law, d'où le droit québécois de l'outrage au tribunal tire sa source, et elle s'inscrit dans la foulée de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui protège le droit à la non-incrimination.

Bien que le *Code de procédure civile* dicte généralement la procédure applicable aux recours pour outrage au tribunal, lorsque des dispositions aussi générales que les art. 295, 302 et 309 *C.p.c.* entrent en conflit avec une règle aussi primordiale au régime spécial de l'outrage que la non-contraignabilité de la personne citée pour outrage, ces dispositions ne peuvent avoir préséance. L'absence d'une exception expresse au Code n'est pas déterminante.

Per Lamer C.J.: It is clear from reading art. 50 *C.C.P.* that for all practical purposes the legislature has created an offence. The fact that it chose to deal with contempt of court in the *Code of Civil Procedure* does not in any way alter the fact that, having regard to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, a person cited for contempt is a person charged with an offence within the meaning of s. 11 of the *Charter* and enjoys the constitutional guarantee contained in s. 11(c), which specifically provides that a person charged with an offence may not be compelled to testify. As to arts. 295, 302 and 309 *C.C.P.*, if there is any scope for interpretation, the interpretation that does not offend the *Charter* is the one that should be adopted.

Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting): Although respect for the function and authority of the courts is a common denominator of civil and criminal contempt, it is important to preserve the distinction between these two types of contempt and not to give a public law dimension to a purely civil contempt. While in criminal matters contempt is essentially of a punitive and deterrent character and intended to protect collective interests, contempt in purely civil matters is primarily coercive and intended to protect individual interests. In this case, the primary function of the contempt of court proceeding provided for in art. 761 *C.C.P.* is to prevent and penalize any breach of an order for an injunction recognizing the private rights of one of the parties. If priority had to be given to respect for the function and authority of the court, this would amount to relegating to the background the private rights which the injunction order seeks to protect. The primary objective of private law should be the enforcement of private rights. Like the injunction of which it is an adjunct, the civil contempt proceeding is a means by which the private rights of a party are enforced. The fact that the possibility of imprisonment is associated with it does not alter its private nature since coercion is the objective sought by the imprisonment. The relationship between the injunction order, the art. 761 *C.C.P.* contempt proceeding and the possibility of imprisonment are not only compatible but closely complementary.

Articles 295, 302 and 309 *C.C.P.* make it clear that compellability of the parties is the general rule in civil matters, and these provisions are applicable to a person charged with contempt of court pursuant to art. 761 *C.C.P.* The section devoted to contempt (arts. 49 to 54 *C.C.P.*) cannot be interpreted as if it were an enclave within the *Code of Civil Procedure*. That Code consti-

Le juge en chef Lamer: À la lecture de l'art. 50 *C.p.c.*, il est évident que le législateur a, à toutes fins pratiques, créé une infraction. Le fait qu'il ait choisi de traiter de l'outrage au tribunal dans le *Code de procédure civile* ne change rien au fait que, en regard de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la personne citée pour outrage est une inculpée au sens de l'art. 11 de la *Charte*, et qu'elle jouit de la garantie constitutionnelle prévue à l'al. 11c) qui prévoit spécifiquement la non-contrainnabilité d'un inculpé. Quant aux art. 295, 302 et 309 *C.p.c.*, s'il y a place à interprétation, l'interprétation qui ne viole pas la *Charte* est celle que l'on doit adopter.

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente): Bien que le respect du rôle et de l'autorité des tribunaux soit le dénominateur commun des outrages civils et criminels, il est important de préserver la distinction entre ces deux types d'outrages et de ne pas conférer une dimension publique à un outrage purement civil. Alors qu'au criminel l'outrage est avant tout punitif et dissuasif et vise à protéger les intérêts collectifs, l'outrage en matières purement civiles est avant tout coercitif et vise la protection des intérêts individuels. Dans la présente affaire, la fonction première de la procédure d'outrage au tribunal prévue à l'art. 761 *C.p.c.* est de prévenir et de sanctionner toute contravention à l'ordonnance d'injonction, qui a reconnu des droits de nature privée à l'une des parties. S'il fallait dans ce contexte accorder une place prépondérante au respect du rôle et de l'autorité du tribunal, cela équivaldrait à reléguer à l'arrière-plan les droits privés que vise à protéger l'ordonnance d'injonction. Or, l'objectif premier du droit judiciaire privé doit demeurer la sanction des droits subjectifs. Tout comme l'injonction dont elle est l'accessoire, la procédure de l'outrage civil constitue un véhicule par l'intermédiaire duquel les droits subjectifs d'une partie sont mis en application. La possibilité d'emprisonnement dont l'outrage civil est assorti n'altère pas son caractère privé puisque la coercition est l'objectif visé par l'emprisonnement. Dans ces conditions, les relations entre l'ordonnance d'injonction, la procédure de l'outrage de l'art. 761 *C.p.c.* et la possibilité d'emprisonnement sont non seulement compatibles, mais étroitement complémentaires.

Les articles 295, 302 et 309 *C.p.c.* posent clairement la contrainnabilité des parties comme étant la règle générale en matière civile et ces dispositions sont applicables à une personne poursuivie pour outrage au tribunal en vertu de l'art. 761 *C.p.c.* La section relative à l'outrage (art. 49 à 54 *C.p.c.*) ne peut s'interpréter comme une enclave à l'intérieur du *Code de procédure*

tutes a set of interdependent rules that must be considered as a whole. Since the section dealing with contempt is silent as to the compellability of a person cited for contempt, reference must be made to the general rules. These rules are clear and there is no reason for excluding them from consideration and referring to other sources. Further, the application of the non-compellability rule in a purely private context is incompatible with the underlying values which that rule and the privilege against self-incrimination are designed to protect. Moreover, the imposition of these hurdles on a private party who has obtained an injunction is open to objection: first, it would make the enforcement of the private rights protected by the order much more difficult, and second, it would amount to transforming a purely private action into a criminal proceeding, thereby rendering meaningless the terms, conditions and purposes appropriate to civil contempt resulting from the breach of an injunction order.

Finally, even assuming that the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* applies, the respondents cannot benefit from the protection of s. 11(c) since the focus of the contempt penalty arising from a civil injunction order is coercion rather than punishment and deterrence. Moreover, the word "accused" in s. 11 refers to a prosecution, which necessarily goes beyond the purely private setting in which an action for an injunction and a civil contempt proceeding take place. The same conclusion applies in respect of s. 33.1 of the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms*.

Cases Cited

By Gonthier J.

Referred to: *Syndicat des employés de l'Hôpital St-Augustin (CSN) v. Procureur général du Québec*, [1977] C.A. 539; *Duquette v. Zellers Inc.*, Sup. Ct. Montréal, No. 500-05-000747-863, July 6, 1987; *Canadian Broadcasting Corp. v. Quebec Police Commission*, [1979] 2 S.C.R. 618; *Cotroni v. Quebec Police Commission*, [1978] 1 S.C.R. 1048; *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541; *C.T.C.U.M. v. Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.)*, [1977] C.A. 476; *In re Storgoff*, [1945] S.C.R. 526; *Ministre du Revenu national v. Lafleur*, [1964] S.C.R. 412; *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901; *Imperial Oil Ltd. v. Tanguay*, [1971] C.A. 109; *Toupin v. Longchamps*, J.E. 90-818; *Simard v. Pavillon Charleroi Royer Inc.*, J.E. 79-188; *Restaurant Faubourg St-Denis Inc. v. Durand*, [1990] R.J.Q. 1218; *Sporting Club du Sanctuaire Inc. v. 2320-4365 Québec Inc.*, [1989] R.D.J. 596; *Charlebois v. Bourbeau*, [1979] C.A. 545; *Parent*

civile. Ce Code constitue un ensemble de règles interdépendantes que l'on doit considérer comme un tout. Puisque la section relative à l'outrage est silencieuse sur la question de la contraignabilité d'une personne citée pour outrage, il faut donc se référer aux règles générales. Ces règles sont claires et il n'y a pas lieu de les écarter en se référant à d'autres sources. Par ailleurs, l'application du principe de la non-contraignabilité dans un contexte purement privé est incompatible avec les valeurs sous-jacentes que cette règle et le privilège contre l'auto-incrimination visent à protéger. De plus, imposer cet obstacle procédural à une partie privée ayant obtenu une injonction est doublement contestable: d'une part, l'application de ce principe rendrait beaucoup plus difficile la sanction des droits subjectifs protégés par l'ordonnance et, d'autre part, cela équivaldrait à transformer en procédure criminelle une poursuite purement privée en niant les modalités et finalités qui sont propres à l'outrage civil consécutif à une ordonnance d'injonction.

Enfin, même en assumant que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique, les intimés ne peuvent bénéficier de la protection de l'al. 11(c) puisque la sanction de l'outrage consécutif à une ordonnance d'injonction civile a une dimension purement coercitive et non punitive. De plus, le terme «inculpé» à l'art. 11 renvoie à une poursuite qui dépasse nécessairement le cadre purement privé à l'intérieur duquel évoluent le recours en injonction et la procédure d'outrage civil. La même conclusion s'impose à l'égard de l'art. 33.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Jurisprudence

Citée par le juge Gonthier

Arrêts mentionnés: *Syndicat des employés de l'Hôpital St-Augustin (CSN) c. Procureur général du Québec*, [1977] C.A. 539; *Duquette c. Zellers Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-05-000747-863, le 6 juillet 1987; *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618; *Cotroni c. Commission de police du Québec*, [1978] 1 R.C.S. 1048; *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; *C.T.C.U.M. c. Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.)*, [1977] C.A. 476; *In re Storgoff*, [1945] R.C.S. 526; *Ministre du Revenu national c. Lafleur*, [1964] R.C.S. 412; *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901; *Imperial Oil Ltd. c. Tanguay*, [1971] C.A. 109; *Toupin c. Longchamps*, J.E. 90-818; *Simard c. Pavillon Charleroi Royer Inc.*, J.E. 79-188; *Restaurant Faubourg St-Denis Inc. c. Durand*, [1990] R.J.Q. 1218; *Sporting Club du Sanctuaire Inc. c. 2320-4365 Québec Inc.*, [1989] R.D.J. 596; *Charlebois c. Bourbeau*, [1979] C.A.

v. Perreault, [1979] C.A. 237; *Droit de la famille* — 728, [1989] R.D.F. 671; *Daigle v. St-Gabriel de Brandon (Corp. municipale de la paroisse de)*, J.E. 91-195; *Comet Products U.K. Ltd. v. Hawkex Plastics Ltd.*, [1971] 2 Q.B. 67; *MacNeil v. MacNeil* (1975), 67 D.L.R. (3d) 114; *Apple Computer, Inc. v. Mackintosh Computers Ltd.*, [1988] 3 F.C. 277; *Cie Immobilière Viger Ltée v. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 S.C.R. 67; *Lapierre v. Attorney General of Quebec*, [1985] 1 S.C.R. 241.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General), [1992] 1 S.C.R. 901; *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516; *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214; *Canadian Broadcasting Corp. v. Quebec Police Commission*, [1979] 2 S.C.R. 618; *Cotroni v. Quebec Police Commission*, [1978] 1 S.C.R. 1048; *Laurentide Motels Ltd. v. Beauport (City)*, [1989] 1 S.C.R. 705; *Royal Trust Co. v. Tucker*, [1982] 1 S.C.R. 250; *Imperial Oil Ltd. v. Tanguay*, [1971] C.A. 109; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573; *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541; *Montréal-Est (Ville de) v. Labrosse*, [1985] C.S. 960; *Contenants Industriels Ltée v. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, [1988] R.J.Q. 1345; *Comité — Infirmières et infirmiers* — 8, [1983] D.D.C.P. 295.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting the Code of Civil Procedure of Lower Canada, S. Prov. C. 1866, 29-30 Vict., c. 25.
Act respecting the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec, S.Q. 1897, c. 48.
Act to provide for the issue of the Writ of Injunction in certain cases, and to regulate the procedure in relation thereto, S.Q. 1878, 41 Vict., c. 14.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(c).
Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 33, 33.1 [ad. 1982, c. 61, s. 12].
Civil Code of Lower Canada, arts. 1053, 1065, 2273 (old).
Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 1, 2, 20, 26, para. 5, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 54 [am. 1990, c. 4, s. 222], 295, 302, 309, 313, 751, 761, 944 et seq., 996, 1051.

545; *Parent c. Perreault*, [1979] C.A. 237; *Droit de la famille* — 728, [1989] R.D.F. 671; *Daigle c. St-Gabriel de Brandon (Corp. municipale de la paroisse de)*, J.E. 91-195; *Comet Products U.K. Ltd. c. Hawkex Plastics Ltd.*, [1971] 2 Q.B. 67; *MacNeil c. MacNeil* (1975), 67 D.L.R. (3d) 114; *Apple Computer, Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.*, [1988] 3 C.F. 277; *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67; *Lapierre c. Procureur général du Québec*, [1985] 1 R.C.S. 241.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général), [1992] 1 R.C.S. 901; *Poje c. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516; *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214; *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618; *Cotroni c. Commission de police du Québec*, [1978] 1 R.C.S. 1048; *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705; *Royal Trust Co. c. Tucker*, [1982] 1 R.C.S. 250; *Imperial Oil Ltd. c. Tanguay*, [1971] C.A. 109; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573; *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; *Montréal-Est (Ville de) c. Labrosse*, [1985] C.S. 960; *Contenants Industriels Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, [1988] R.J.Q. 1345; *Comité — Infirmières et infirmiers* — 8, [1983] D.D.C.P. 295.

Lois et règlements cités

Acte concernant le Code de Procédure Civile du Bas Canada, S. Prov. C. 1866, 29-30 Vict., ch. 25.
Acte de Québec (1774).
Acte pourvoyant à ce que le bref d'injonction puisse être obtenu en certains cas, et réglant la procédure à cette fin, S.Q. 1878, 41 Vict., ch. 14.
Charte canadienne des droits et libertés, art. 11(c).
Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 33, 33.1 [ad. 1982, ch. 61, art. 12].
Code civil du Bas-Canada, art. 1053, 1065, 2273 (ancien).
Code de procédure civile, S.Q. 1965, ch. 80, art. 1.
Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 1, 2, 20, 26, al. 5, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 54 [mod. 1990, ch. 4, art. 222], 295, 302, 309, 313, 751, 761, 944 et suiv., 996, 1051.

Code of Civil Procedure, S.Q. 1965, c. 80, art. 1.
Code of Civil Procedure of Lower Canada (1867), art. 1360.
Code of Civil Procedure of the Province of Quebec (1897), arts. 1, 834.
Code of Penal Procedure, R.S.Q., c. 25.1, chap. XIII.
Quebec Act (1774).

Authors Cited

Baudouin, Jean-Louis. *Les obligations*, 3^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1989.
 Baudouin, Jean-Louis. "The Impact of the Common Law on the Civilian Systems of Louisiana and Quebec". In Joseph Dainow, ed., *The Role of Judicial Decisions and Doctrine in Civil Law and in Mixed Jurisdictions*. Baton Rouge: Louisiana State University Press, 1974.
 Brierley, John E. C. "Quebec's 'Common Laws' (*Droits communs*): How Many Are There?". In *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1989, 109.
 Brisson, Jean-Maurice. *La formation d'un droit mixte: l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867*. Montréal: Thémis, 1986.
 Canada. Law Reform Commission. Working Paper 20. *Criminal Law: Contempt of Court — Offences Against the Administration of Justice*. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1977.
 "Coercive (The) Function of Civil Contempt" (1965), 33 *U. Chi. L. Rev.* 120.
 Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville: Yvon Blais, 1992.
 Ferland, Denis, Benoît Emery et Jocelyne Tremblay. *Précis de procédure civile du Québec*. Cowansville: Yvon Blais, 1992.
 Pigeon, Louis-Philippe. *Drafting and Interpreting Legislation*. Toronto: Carswell, 1988.
 Pineau, Jean, et Danielle Burman. *Théorie des obligations*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 1988.
 Popovici, Adrian. *L'outrage au tribunal*. Montréal: Thémis, 1977.
 Prujiner, Alain. "Origines historiques de l'injonction en droit québécois" (1979), 20 *C. de D.* 249.
 Quebec. *Civil Code of Lower Canada: Sixth and Seventh Reports and Supplementary Report*. Québec: George Desbarats, 1865.
 Québec. *Rapport préliminaire des commissaires à la révision du Code de procédure civile*, 1962.
 Savoie, Réginald, et Louis-Philippe Taschereau. *Procédure civile*, t. I. Montréal: Guérin, 1973.

Code de procédure civile de la province de Québec (1897), art. 1, 834.
Code de procédure civile du Bas Canada (1867), art. 1360.
 a *Code de procédure pénale*, L.R.Q., ch. 25.1, chap. XIII.
Loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec, S.Q. 1897, ch. 48.

Doctrine citée

b Baudouin, Jean-Louis. *Les obligations*, 3^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1989.
 Baudouin, Jean-Louis. "The Impact of the Common Law on the Civilian Systems of Louisiana and Quebec". In Joseph Dainow, ed., *The Role of Judicial Decisions and Doctrine in Civil Law and in Mixed Jurisdictions*. Baton Rouge: Louisiana State University Press, 1974.
 c Brierley, John E. C. "Quebec's «Common Laws» (*Droits communs*): How Many Are There?". In *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1989, 109.
 d Brisson, Jean-Maurice. *La formation d'un droit mixte: l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867*. Montréal: Thémis, 1986.
 e Canada. Commission de réforme du droit. Document de travail 20. *Droit pénal: L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice*. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1977.
 f «Coercive (The) Function of Civil Contempt» (1965), 33 *U. Chi. L. Rev.* 120.
 Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1990.
 g Ferland, Denis, Benoît Emery et Jocelyne Tremblay. *Précis de procédure civile du Québec*. Cowansville: Yvon Blais, 1992.
 Pigeon, Louis-Philippe. *Rédaction et interprétation des lois*, 3^e éd. Québec: Publications du Québec, 1986.
 h Pineau, Jean, et Danielle Burman. *Théorie des obligations*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 1988.
 Popovici, Adrian. *L'outrage au tribunal*. Montréal: Thémis, 1977.
 Prujiner, Alain. "Origines historiques de l'injonction en droit québécois" (1979), 20 *C. de D.* 249.
 i Québec. *Code civil du Bas Canada: Sixième et Septième Rapports et Rapport Supplémentaire*. Québec: George Desbarats, 1865.
 Québec. *Rapport préliminaire des commissaires à la révision du Code de procédure civile*, 1962.
 j Savoie, Réginald, et Louis-Philippe Taschereau. *Procédure civile*, t. I. Montréal: Guérin, 1973.

Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*. Toronto: Canada Law Book, 1983.

Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

Stuart, Don. "Annotation to *R. v. Wigglesworth*" (1984), 38 C.R. (3d) 388.

Walton, Frederick Parker. *The Scope and Interpretation of the Civil Code of Lower Canada*. Toronto: Butterworths, 1980.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1990] R.J.Q. 703, 69 D.L.R. (4th) 519, 56 C.C.C. (3d) 436, affirming a judgment of the Superior Court.** Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

Luc Huppé, for the appellants.

Danielle Barot, as *amicus curiae*, for the respondents.

English version of the reasons delivered by

LAMER C.J.—I have read the reasons of my colleague Justice Gonthier and concur in them without reservation. Although the reasons he gives are sufficient to dispose of this appeal, I should like to add a few comments in support of a different approach. It is clear from reading art. 50 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, that, for all practical purposes, the Quebec legislature has created an offence. The fact that it chose to deal with contempt of court in the *Code of Civil Procedure* does not in any way alter the fact that, having regard to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, a person cited for contempt of court is a person charged with an offence within the meaning of s. 11 of the *Charter* and enjoys the constitutional guarantee contained in s. 11(c), which specifically provides that a person charged with an offence may not be compelled to testify.

As to arts. 295, 302 and 309 *C.C.P.*, in addition to the reasons mentioned by my colleague for making special provision in the Code for contempt of court, there is the consideration that, if a statute or body of legislation is to be interpreted, the inter-

** Sup. Ct. St-François, No. 450-05-000518-858, August 31, 1989.

Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*. Toronto: Canada Law Book, 1983.

Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

Stuart, Don. «Annotation to *R. v. Wigglesworth*» (1984), 38 C.R. (3d) 388.

Walton, Frederick Parker. *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*. Traduction par Maurice Tancelin. Toronto: Butterworths, 1980.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1990] R.J.Q. 703, 69 D.L.R. (4th) 519, 56 C.C.C. (3d) 436, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure**. Pourvoi rejeté, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

Luc Huppé, pour les appelantes.

Danielle Barot, en qualité d'*amicus curiae*, pour les intimés.

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE EN CHEF LAMER—J'ai pris connaissance des motifs de mon collègue, le juge Gonthier, et je les partage sans réserve. Quoique les motifs qu'il invoque soient suffisants pour disposer de ce pourvoi, je me permets d'ajouter quelques commentaires au soutien d'une approche différente. À la lecture de l'art. 50 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, il est évident que le législateur québécois a, à toutes fins pratiques, créé une infraction. Le fait qu'il ait choisi de traiter de l'outrage au tribunal dans le *Code de procédure civile* ne change en rien le fait que, en regard de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la personne citée pour outrage au tribunal est une inculpée au sens de l'art. 11 de la *Charte*, et qu'elle jouit de la garantie constitutionnelle prévue à l'al. 11c) qui prévoit spécifiquement la non-contraignabilité d'un inculpé.

Quant aux art. 295, 302 et 309 *C.p.c.*, aux raisons énoncées par mon collègue pour reconnaître au Code un régime spécial pour l'outrage au tribunal, s'ajoute celle à l'effet que, s'il y a place à interprétation d'une loi ou à un ensemble de lois,

** C.S. St-François, n° 450-05-000518-858, le 31 août 1989.

pretation that does not offend the *Charter* is the one that should be adopted.

English version of the judgment of La Forest and Gonthier JJ. delivered by

GONTHIER J.—This appeal raises the issue of whether the respondent in a motion for contempt of court based on failure to comply with an injunction may be compelled to testify.

I. Facts

On December 4, 1987, the Superior Court allowed the appellants' action for a permanent injunction, and ordered the respondents to cease distributing decoders which make it possible to descramble the appellants' pay television signals: [1988] R.J.Q. 546. On January 6, 1989, the appellants filed an application for a special rule ordering the respondents to appear under art. 53 C.C.P. They alleged that the respondents had committed a contempt of court by failing to comply with the permanent injunction. At the hearing, they called the respondent André Duplessis to testify. Mr. Duplessis objected to testifying, on the ground that he was not compellable in a proceeding in which he was himself cited for contempt. On August 31, 1989, the Superior Court upheld the respondent's objection. The Court of Appeal dismissed an appeal from that decision on February 6, 1990: [1990] R.J.Q. 703, 69 D.L.R. (4th) 519, 56 C.C.C. (3d) 436. On November 8, 1990, this Court gave the appellants leave to appeal the judgment of the Court of Appeal, [1990] 2 S.C.R. xi.

II. Relevant Legislation

Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25

295. All persons are competent to testify except those who, because of their physical or mental condition, are not in a fit state to report the facts of which they had knowledge, and any person competent to testify may be compelled to do so.

302. Any person present at the trial may be required to testify and is bound to answer as if he had been regularly summoned.

309. A witness cannot refuse to answer for the reason that his reply might tend to incriminate him or to expose

l'interprétation qui ne viole pas la *Charte* est celle que l'on doit adopter.

Le jugement des juges La Forest et Gonthier a été rendu par

LE JUGE GONTHIER—Ce litige soulève la question de la contraignabilité de l'intimé lors d'une requête pour outrage au tribunal fondé sur le non-respect d'une injonction.

I. Les faits

Le 4 décembre 1987, la Cour supérieure accueillait l'action en injonction permanente des appelantes, et ordonnait aux intimés de cesser de distribuer des décodeurs permettant de débrouiller les signaux de télévision payante des appelantes: [1988] R.J.Q. 546. Le 6 janvier 1989, celles-ci déposaient une requête pour l'émission d'une ordonnance spéciale de comparaître en vertu de l'art. 53 C.p.c. Elles alléguaient que les intimés avaient commis un outrage au tribunal, en ne respectant pas l'injonction permanente. Lors de l'enquête, elles ont cité à la barre l'intimé André Duplessis. Ce dernier s'est objecté à témoigner, au motif qu'il n'était pas contraignable dans une instance où il était lui-même cité pour outrage. Le 31 août 1989, la Cour supérieure a accueilli l'objection de l'intimé. La Cour d'appel a rejeté un appel de cette décision le 6 février 1990: [1990] R.J.Q. 703, 69 D.L.R. (4th) 519, 56 C.C.C. (3d) 436. Cette Cour a autorisé les appelantes à se pourvoir contre le jugement de la Cour d'appel le 8 novembre 1990, [1990] 2 R.C.S. xi.

II. Les dispositions pertinentes

Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25

295. Toute personne est apte à déposer en justice, sauf si, en raison de sa condition physique ou mentale, elle n'est pas en état de rapporter des faits dont elle a eu connaissance; et toute personne apte à déposer peut être contrainte de le faire.

302. Toute personne présente à l'audience peut être requise de rendre témoignage, et elle est tenue de répondre comme si elle avait été régulièrement assignée.

309. Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à

him to a legal proceeding of any kind; but if he objects on that ground, his reply cannot be used against him in any penal proceedings instituted under any law of Québec.

III. Judgments Below

Superior Court

Galipeau J. of the Superior Court did not follow the decisions of the Court of Appeal, which had held in *Syndicat des employés de l'Hôpital St-Augustin (CSN) v. Procureur général du Québec*, [1977] C.A. 539, that a person who was cited for contempt was compellable. Rather, he followed Lévesque J. of the Superior Court, who had held to the contrary in *Duquette v. Zellers Inc.*, Sup. Ct. Montréal, No. 500-05-000747-863, July 6, 1987, unreported, relying on the common law (in *Canadian Broadcasting Corp. v. Quebec Police Commission*, [1979] 2 S.C.R. 618) and on the decisions of the Court of Appeal which had held that, even in civil contempt cases, there had to be proof beyond a reasonable doubt.

Court of Appeal

Brossard J.A., for the court, noted that the judgment of Lévesque J. in *Duquette v. Zellers Inc.*, *supra*, had moved away from the prevailing opinion of the Superior Court and Court of Appeal. Brossard J.A. took two points from that decision: it was based on the common law, and it applied the rules of criminal law to a civil contempt case. He agreed with the first proposition, in view of *Canadian Broadcasting Corp.*, *supra*, and *Cotroni v. Quebec Police Commission*, [1978] 1 S.C.R. 1048. Moreover, art. 309 C.C.P. cannot be regarded as derogating from the common law in respect of contempt of court. He then reviewed the common law authorities, and found that today, even in civil contempt cases, a person cited for contempt is not compellable in the contempt proceedings.

Brossard J.A. further held that compellability in such a case would be inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Contempt of court proceedings go beyond mere private litigation, and fall within the realm of the public interest

l'exposer à une poursuite, de quelque nature qu'elle puisse être; mais s'il fait une objection en ce sens, sa réponse ne pourra servir contre lui dans aucune poursuite pénale intentée en vertu de quelque loi du Québec.

III. Les jugements des instances inférieures

La Cour supérieure

Le juge Galipeau de la Cour supérieure s'écarte de la jurisprudence de la Cour d'appel, qui dans *Syndicat des employés de l'Hôpital St-Augustin (CSN) c. Procureur général du Québec*, [1977] C.A. 539, avait conclu à la contraignabilité de la personne recherchée pour outrage. Il suit plutôt le juge Lévesque de la Cour supérieure, qui avait conclu au contraire dans *Duquette c. Zellers Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-05-000747-863, le 6 juillet 1987, inédit, se basant sur la common law (selon *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618) et sur les décisions de la Cour d'appel qui avaient reconnu que, même en matière d'outrage civil, la preuve devait être faite au-delà de tout doute raisonnable.

La Cour d'appel

Le juge Brossard, pour la cour, note que le jugement du juge Lévesque dans *Duquette c. Zellers Inc.*, précité, s'éloignait de la jurisprudence majoritaire de la Cour supérieure et de la Cour d'appel. Le juge Brossard retient deux éléments de cette décision: elle s'appuie sur la common law, et elle applique les règles du droit pénal à un cas d'outrage civil. Il est d'accord avec la première proposition, considérant *Radio-Canada*, précité, et *Cotroni c. Commission de police du Québec*, [1978] 1 R.C.S. 1048. L'article 309 C.p.c. ne peut d'ailleurs être considéré comme une disposition dérogatoire à la common law en matière d'outrage au tribunal. Il revoit ensuite la jurisprudence de la common law, et constate que maintenant, même quant aux outrages civils, la personne citée pour outrage n'y est pas contraignable.

Le juge Brossard déclare en outre que la contraignabilité dans ce cas serait incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les procédures pour outrage au tribunal dépassent le simple litige privé, et ils relèvent de l'intérêt public et

and the proper administration of justice. Accordingly, the *Charter* should apply. Moreover, following *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541, the possibility of imprisonment would bring contempt of court proceedings within the ambit of s. 11 of the *Charter*, which protects the respondent against self-incrimination.

IV. Issue

Can the respondent, who has been cited for contempt of court as a result of an alleged failure to comply with an order, be compelled to testify?

V. Analysis

A. The Special Nature of Contempt of Court

The appellants made much before us of the distinction between "civil contempt" and "criminal contempt". They argued that, when the main proceedings in which the order allegedly violated was made are civil in nature, it follows that the contempt itself may be characterized as civil contempt, and that it is then governed by the rules in the *Code of Civil Procedure*. In support of this proposition, the appellants relied on the decision of the Court of Appeal in *C.T.C.U.M. v. Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.)*, [1977] C.A. 476, at p. 482:

[TRANSLATION] ... the subsequent proceedings were of the same nature as those which preceded them, and they became, if I may use the expression, chameleon proceedings which took on the colour and nature of those which preceded them, to which they were connected.

The Court of Appeal relied on two decisions of this Court: *In re Storgoff*, [1945] S.C.R. 526, and *Ministre du Revenu national v. Lafleur*, [1964] S.C.R. 412. The issue in those two cases was whether prerogative writs, *habeas corpus* in the first and prohibition in the second, fell within the realm of criminal procedure (federal) or civil procedure (provincial). This Court held that whether such writs are governed by federal or provincial rules will depend on the nature of the proceedings to which they are connected.

Without wishing to express an opinion on the relevance of these two decisions to the issue of

de la bonne marche de l'administration de la justice. Il y a donc matière à appliquer la *Charte*. Par ailleurs, suivant *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541, la possibilité d'emprisonnement rendrait les procédures pour outrage au tribunal sujettes à l'art. 11 de la *Charte*, qui protège l'intimé contre l'auto-incrimination.

IV. La question en litige

L'intimé, cité pour outrage au tribunal suite au manquement allégué à une ordonnance, est-il contraignable à témoigner?

V. Analyse

A. L'unicité de l'outrage au tribunal

Les appelantes ont beaucoup insisté devant nous sur la distinction entre l'«outrage civil» et l'«outrage criminel». Elles prétendent que, lorsque la procédure principale où l'ordonnance dont violation est alléguée a été émise est de nature civile, il s'ensuit que l'outrage lui-même peut être qualifié d'outrage civil, et qu'il obéit alors aux règles du *Code de procédure civile*. À l'appui, les appelantes invoquent la décision de la Cour d'appel dans *C.T.C.U.M. c. Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.)*, [1977] C.A. 476, à la p. 482:

... la procédure subséquente participe de la nature de celle qui l'a précédée, elle devient, si l'on me permet l'expression, une procédure caméléon qui emprunte la couleur et la nature de celle qui l'a précédée et à laquelle elle est rattachée.

La Cour d'appel s'était basée sur deux arrêts de cette Cour, soit *In re Storgoff*, [1945] R.C.S. 526, et *Ministre du Revenu national c. Lafleur*, [1964] R.C.S. 412. Dans ces deux affaires, il s'agissait de déterminer si des brefs de prérogative, l'*habeas corpus* dans la première et la prohibition dans la seconde, relevaient de la procédure criminelle (fédérale) ou de la procédure civile (provinciale). Cette Cour a décidé que ces brefs sont assujettis aux règles fédérales ou provinciales selon la nature de la procédure à laquelle ils se rattachent.

Sans vouloir me prononcer sur la pertinence de ces deux arrêts en matière d'outrage au tribunal, je

contempt of court, I agree that the case at bar indeed involves civil contempt, which is governed by the *Code of Civil Procedure*. This does not in any way assist the appellants, however; affixing the qualifier "civil" to a contempt of court does not mean that we are relieved of the task of examining the foundation on which the power to punish contempt of court rests, in order to determine what rules apply to it.

Article 50 *C.C.P.* defines contempt as follows:

50. Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the court or of a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the court.

This definition clearly establishes the characteristics common to all types of contempt covered by the *Code of Civil Procedure*, characteristics which may be unduly masked by too great an insistence on the distinction between civil contempt and criminal contempt. The penalty for contempt of court, even when it is used to enforce a purely private order, still involves an element of "public law", in a sense, because respect for the role and authority of the courts, one of the foundations of the rule of law, is always at issue. In *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901, McLachlin J. established a direct connection between contempt of court and the rule of law, at p. 931:

The rule of law is at the heart of our society; without it there can be neither peace, nor order nor good government. The rule of law is directly dependent on the ability of the courts to enforce their process and maintain their dignity and respect. To maintain their process and respect, courts since the 12th century have exercised the power to punish for contempt of court.

As the fact that arts. 49 to 54 *C.C.P.*, concerning contempt of court, are included in the chapter entitled "Powers of Courts and Judges" clearly indicates, the power to punish for contempt of court is an integral part of the inherent powers of the courts (see *Canadian Broadcasting Corp., supra*), and as such it constitutes an essential element in the proper administration of justice.

suis d'accord qu'il s'agit bien en l'espèce d'un cas d'outrage civil, régi par le *Code de procédure civile*. Toutefois, cela n'avance en rien les appelantes; l'apposition du qualificatif «civil» à un outrage au tribunal ne dispense pas pour autant d'étudier les fondements du pouvoir de punir pour outrage au tribunal, afin de déterminer quelles sont les règles applicables à celui-ci.

L'article 50 *C.p.c.* définit ainsi l'outrage:

50. Est réputé coupable d'outrage au tribunal celui qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges, ou qui agit de manière, soit à entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

Cette définition met bien en évidence les traits communs à tous les types d'outrage couverts par le *Code de procédure civile*, traits communs qui peuvent être indûment masqués par une trop forte insistance sur la distinction entre outrage civil et outrage criminel. La sanction de l'outrage au tribunal, même lorsqu'elle sert à assurer l'exécution d'une ordonnance purement privée, comporte toujours un élément de «droit public», en quelque sorte, car elle met toujours en jeu le respect du rôle et de l'autorité des tribunaux, un des fondements de l'État de droit. Dans *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901, le juge McLachlin établit un lien direct entre l'outrage au tribunal et la primauté du droit à la p. 931:

La primauté du droit est le fondement de notre société; sans elle, la paix, l'ordre et le bon gouvernement n'existent pas. La primauté du droit est directement tributaire de la capacité des tribunaux de faire observer leur procédure et de maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû. Pour ce faire, les tribunaux ont, depuis le XII^e siècle, exercé le pouvoir de punir pour outrage au tribunal.

Comme le montre bien l'inclusion des art. 49 à 54 *C.p.c.*, concernant l'outrage au tribunal, au chapitre intitulé «Des pouvoirs des tribunaux et des juges», le pouvoir de punir pour outrage au tribunal fait partie intégrante des pouvoirs inhérents des tribunaux (voir *Radio-Canada*, précité), et à ce titre constitue un élément essentiel pour la bonne marche de la justice.

This public law aspect of contempt of court is of course reflected in the sanctions which are attached to it. Any contempt of court, even a civil contempt, may result in punishment by imprisonment for one year, under art. 51 *C.C.P.* Contempt of court has moved somewhat out of the realm of private law and into that of public law, thereby acquiring a special place within what is essentially a code of private law like the *Code of Civil Procedure*. As we shall see, contempt of court is subject to very special rules in Quebec law.

B. *The Special Nature of Contempt of Court in Quebec Law*

Among the various types of procedure governed by the *Code of Civil Procedure*, contempt of court occupies a highly specific, and even exceptional position. The special nature of contempt is apparent from art. 1 of the *Code*:

1. Notwithstanding any contrary provision of any general law or special act, imprisonment in civil matters is abolished, except in cases of contempt of court.

The fact that contempt of court is made an exception in the very first article of the *Code* shows the extent to which it departs from the rules of private procedural law. Moreover, the fact that the distinguishing feature which makes contempt appear as an exception, that is, the possibility of imprisonment, is itself dealt with in art. 1 of the *Code* also indicates the importance of this factor in determining which law applies to contempt of court. The essence of the unique nature of contempt is already found in art. 1.

In practice, arts. 49 to 54 *C.C.P.* lay the foundation for a set of special rules for contempt of court. Article 52 requires that the respondent be given the opportunity to justify his behaviour in the case of contempt *in facie*. For contempt of court committed *ex facie*, art. 53 provides that the respondent must be personally served with a rule ordering him to appear. Article 54 requires that a judge who makes a condemnation for contempt of court must specifically state the punishment imposed and set forth the reasons for the decision. Moreover, that article makes execution of the judgment subject to

Cet aspect de droit public de l'outrage au tribunal se traduit bien sûr dans les sanctions qui l'accompagnent. Tout outrage au tribunal, même s'il s'agit d'un outrage civil, peut entraîner une peine de prison d'un an, aux termes de l'art. 51 *C.p.c.* L'outrage au tribunal s'éloigne quelque peu du droit privé pour se rapprocher du droit public, ce qui lui confère une place d'exception au sein d'un code essentiellement de droit privé comme le *Code de procédure civile*. Comme nous le verrons, en droit québécois, l'outrage au tribunal fait l'objet d'un régime très spécial.

B. *La spécificité de l'outrage au tribunal en droit québécois*

Parmi les diverses institutions de droit judiciaire régies par le *Code de procédure civile*, l'outrage au tribunal occupe une place hautement spécifique, voire même exceptionnelle. Dès l'article premier, cette spécificité est marquée:

1. Nonobstant toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, l'emprisonnement est supprimé en matière civile, sauf le cas d'outrage au tribunal.

Que l'outrage au tribunal soit une exception au tout premier article du *Code* montre à quel point il s'agit d'une institution exorbitante du droit judiciaire privé. De plus, que la raison pour laquelle l'outrage fait figure d'exception, en l'occurrence la possibilité d'emprisonnement, soit elle-même l'objet de l'article premier du *Code* indique également l'importance de cette considération lorsqu'il s'agit de déterminer le droit applicable à l'outrage au tribunal. L'article premier contient déjà l'essence de la spécificité de l'outrage.

En pratique, les art. 49 à 54 *C.p.c.* jettent les bases d'un régime spécial pour l'outrage au tribunal. L'article 52 exige que l'intimé ait la chance de se justifier dans les cas d'outrage *in facie*. Pour l'outrage au tribunal commis *ex facie*, l'art. 53 prévoit qu'une ordonnance de comparaître doit être signifiée personnellement à l'intimé. L'article 54 impose au juge qui condamne pour outrage au tribunal d'énoncer précisément la peine imposée et de motiver sa décision. De plus, il soumet l'exécu-

Chapter XIII of the *Code of Penal Procedure*, R.S.Q., c. C-25.1.

Other articles of the *Code of Civil Procedure* also contribute to the uniqueness of contempt of court. For example, art. 761 C.C.P., which deals with contempt of court for failing to obey an order of injunction, limits the liability of persons not named in the order to those cases in which such persons knowingly contravene it. Article 313 C.C.P. allows a witness who refuses to answer to provide a valid reason to excuse his or her refusal. Finally, as additional protection, para. 5 of art. 26 C.C.P. provides that an appeal will always lie from any final judgment in matters of contempt of court.

Rules specific to contempt have been developed by the courts to supplement the exceptional rules created by the *Code of Civil Procedure* itself. The best known and most important of these rules is undoubtedly the requirement that contempt of court be proved beyond a reasonable doubt, an exceptional burden in civil law (*Imperial Oil Ltd. v. Tanguay*, [1971] C.A. 109, followed in subsequent judgments). In cases of failure to obey an order, when there is a doubt as to the legal effect of the order which has allegedly been violated, the respondent is to be given the benefit of that doubt (*Toupin v. Longchamps*, C.A. Montréal, Nos. 500-09-001674-860, 500-09-001675-867, 500-09-001676-865, April 11, 1990, J.E. 90-818). The judge must allow the respondent a certain degree of latitude in respect of the relevance of the evidence presented in attempting to justify himself or herself (*Simard v. Pavillon Charleroi Royer Inc.*, C.A. Montréal, No. 500-09-000310-789, February 9, 1979, J.E. 79-188).

Similarly, the courts have been very strict with respect to the evidence that the respondent was indeed subject to a court order. Thus an arbitration award which merely recognizes a settlement reached by the parties does not constitute an order the contravention of which could give rise to contempt of court (*Restaurant Faubourg St-Denis Inc. v. Durand*, [1990] R.J.Q. 1218 (C.A.)). In the same vein, an order to comply with a contract cannot be the basis for a citation for contempt of court, when

tion du jugement au chapitre XIII du *Code de procédure pénale*, L.R.Q., ch. C-25.1.

D'autres articles du *Code de procédure civile* contribuent également à la spécificité de l'outrage au tribunal. Par exemple, l'art. 761 C.p.c., qui traite de l'outrage au tribunal pour manquement à une ordonnance d'injonction, limite la responsabilité des personnes non nommées à l'ordonnance aux seuls cas où celles-ci y ont sciemment contrevenu. L'article 313 C.p.c. permet au témoin qui refuse de répondre d'opposer une raison valable pour être excusé de son défaut. Enfin, protection additionnelle, l'al. 5 de l'art. 26 C.p.c. assure qu'il y aura toujours possibilité d'appeler d'un jugement final en matière d'outrage au tribunal.

Au régime d'exception créé par le *Code de procédure civile* lui-même sont venues se greffer des règles d'inspiration jurisprudentielle particulières à l'outrage. La plus connue et la plus importante de ces règles reste sans doute la nécessité de prouver l'outrage au tribunal au-delà du doute raisonnable, fardeau exceptionnel en droit civil (*Imperial Oil Ltd. c. Tanguay*, [1971] C.A. 109, suivi depuis lors). Dans les cas de manquement à une ordonnance, lorsqu'il subsiste un doute quant à la portée juridique de l'ordonnance qui aurait été violée, celui-ci doit bénéficier à l'intimé (*Toupin c. Longchamps*, C.A. Montréal, nos 500-09-001674-860, 500-09-001675-867, 500-09-001676-865, le 11 avril 1990, J.E. 90-818). Le juge doit laisser une certaine latitude à l'intimé quant à la pertinence de la preuve présentée pour tenter de se justifier (*Simard c. Pavillon Charleroi Royer Inc.*, C.A. Montréal, n° 500-09-000310-789, le 9 février 1979, J.E. 79-188).

De même, les tribunaux se montrent très exigeants quant à la preuve que l'intimé était bien sous le coup d'une ordonnance du tribunal. Ainsi une sentence arbitrale qui ne fait que donner acte à un règlement intervenu entre les parties ne formule aucun ordre dont la contravention pourrait donner lieu à un outrage au tribunal (*Restaurant Faubourg St-Denis Inc. c. Durand*, [1990] R.J.Q. 1218 (C.A.)). Dans la même veine, l'ordonnance de respecter un contrat ne peut fonder un recours pour

the contract is long and complex and would really be interpreted only at the stage of the contempt proceedings (*Sporting Club du Sanctuaire Inc. v. 2320-4365 Québec Inc.*, [1989] R.D.J. 596 (C.A.)). Nor is a judgment which establishes the non-custodial parent's access rights an order against the custodial parent (*Charlebois v. Bourbeau*, [1979] C.A. 545).

The courts are also particularly reluctant to hold someone in contempt of court who has not complied with an order to pay a sum of money, since imprisonment for debt has been abolished. The conduct of the debtor must indicate a certain degree of intention to evade his or her obligations (*Parent v. Perreault*, [1979] C.A. 237, and *Droit de la famille—728*, [1989] R.D.F. 671 (C.A.)). As the Court of Appeal has observed, contempt of court cannot be reduced to a mere means of enforcing judgments (*Daigle v. St-Gabriel de Brandon (Corp. municipale de la paroisse de)*, C.A. Montréal, No. 500-09-000520-874, January 22, 1991, J.E. 91-195).

In summary, the special rules for contempt of court in Quebec law proceed from the following principle: contempt of court is *strictissimi juris* and quasi-penal in nature, given the possible consequences. In my opinion, it would be inconsistent at the least if a respondent cited for contempt could be compelled to testify. This would be contrary to a fundamental principle of Quebec penal law, which is expressly recognized in s. 33.1 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12. The effect of this would be to facilitate greatly the task of proving contempt beyond a reasonable doubt, a burden which the applicant must scrupulously discharge. I therefore conclude that the respondent must not be held to be compellable, in the context of the exceptional character of the contempt of court process in the *Code of Civil Procedure*.

This approach, moreover, corresponds to the approach adopted in common law, from which the Quebec law of contempt of court derives, as this Court noted in *Canadian Broadcasting Corp.*,

outrage au tribunal, dès lors que le contrat est long et complexe et que son interprétation ne se ferait véritablement qu'au stade du recours pour outrage (*Sporting Club du Sanctuaire Inc. c. 2320-4365 Québec Inc.*, [1989] R.D.J. 596 (C.A.)). Le jugement qui règle les droits de visite du parent n'ayant pas la garde de l'enfant ne constitue pas non plus une ordonnance à l'endroit du parent gardien (*Charlebois c. Bourbeau*, [1979] C.A. 545).

Les tribunaux font également preuve d'une réticence notable à condamner pour outrage au tribunal l'intimé qui ne s'est pas conformé à une ordonnance de payer une somme d'argent, l'emprisonnement pour dettes ayant été aboli. Il faut que la conduite du débiteur démontre une certaine volonté de se soustraire à ses obligations (*Parent c. Perreault*, [1979] C.A. 237, et *Droit de la famille—728*, [1989] R.D.F. 671 (C.A.)). Comme la Cour d'appel l'a déjà souligné, l'outrage au tribunal ne peut être réduit à un simple moyen d'exécution des jugements (*Daigle c. St-Gabriel de Brandon (Corp. municipale de la paroisse de)*, C.A. Montréal, n° 500-09-000520-874, le 22 janvier 1991, J.E. 91-195).

En somme, le régime spécial de l'outrage au tribunal en droit québécois procède du principe suivant: l'outrage au tribunal est *strictissimi juris* et de nature quasi pénale, étant donné les conséquences possibles. À mon avis, il serait à tout le moins incohérent que l'intimé cité pour outrage soit contraignable à témoigner. Ce serait contraire à un principe fondamental du droit pénal du Québec, expressément reconnu à l'art. 33.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12. Cela aurait pour effet de faciliter singulièrement la preuve au-delà du doute raisonnable, dont le requérant doit par ailleurs scrupuleusement s'acquitter. Je conclus donc que l'intimé ne doit pas être tenu pour contraignable, dans le cadre du régime exceptionnel de l'outrage au tribunal au sein du *Code de procédure civile*.

Cette solution correspond d'ailleurs à celle qui a été retenue en common law, d'où le droit québécois de l'outrage au tribunal tire sa source, comme cette Cour l'a rappelé dans *Radio-Canada*, précité

supra (see *Comet Products U.K. Ltd. v. Hawke Plastics Ltd.*, [1971] 2 Q.B. 67 (C.A.), *MacNeil v. MacNeil* (1975), 67 D.L.R. (3d) 114 (N.S.C.A.), and *Apple Computer, Inc. v. Mackintosh Computers Ltd.*, [1988] 3 F.C. 277 (C.A.)). The non-compellability of the respondent is also consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which protects the right against self-incrimination.

The appellants argued that if it is impossible to compel the respondent in contempt of court proceedings it will be very difficult to prove the contempt, and in the long term the respect shown for court orders will be undermined. In the case at bar, this argument appears to me to be of little weight, since the appellants have already succeeded in obtaining one finding of contempt of court against one of the respondents, on the basis of evidence they had gathered themselves (*Vidéotron Ltée v. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, Sup. Ct. St-François, No. 450-05-000518-858, October 11, 1988, unreported). The appellants did not submit any decision, study or commentary in support of this argument. Since it has been a rule in common law for many years that the accused is not compellable, if the problems foreseen by the appellants had developed in common law, they would certainly have come to the attention of the courts or of legal authors. Furthermore, because of the public law aspects of contempt of court, particularly that of imprisonment, it must be subject to certain rules of fundamental justice, even if its effectiveness might thereby be reduced. I entirely share the opinion of the Court of Appeal that contempt of court cannot be reduced to a simple means of enforcing judgments. If contempt of court (and the attendant possibility of imprisonment) were found to be inadequate in some cases, precisely because it is being used essentially to enforce judgments, it would then be for the legislature to provide for other means of enforcement, if necessary.

C. Articles 295, 302 and 309 of the Code of Civil Procedure

These three articles set out the general rule as to the compellability of witnesses in Quebec judicial

(voir *Comet Products U.K. Ltd. c. Hawke Plastics Ltd.*, [1971] 2 Q.B. 67 (C.A.), *MacNeil c. MacNeil* (1975), 67 D.L.R. (3d) 114 (C.A.N.-É.), et *Apple Computer, Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.*, [1988] 3 C.F. 277 (C.A.)). La non-contrainabilité de l'intimé s'inscrit également dans la foulée de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui protège le droit à la non-incrimination.

b

Les appelantes ont soutenu que l'impossibilité de contraindre l'intimé lors d'un recours pour outrage au tribunal rend l'outrage très difficile à prouver, et mine à la longue le respect accordé aux ordonnances du tribunal. En l'espèce, cet argument me paraît peu convaincant, car les appelantes ont déjà pu obtenir une première condamnation pour outrage au tribunal d'un des intimés, sur la base de preuves qu'elles avaient elles-mêmes recueillies (*Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, C.S. St-François, n° 450-05-000518-858, le 11 octobre 1988, inédit). Les appelantes n'ont présenté aucune décision, étude ou commentaire à l'appui de cet argument. Or, la non-contrainabilité de l'intimé étant la règle en common law depuis de nombreuses années, si les problèmes pressentis par les appelantes s'y étaient manifestés, ils auraient certainement attiré l'attention de la jurisprudence ou de la doctrine. En outre, il reste que l'outrage au tribunal, de par les éléments de droit public qu'il comporte, dont en particulier l'emprisonnement, doit être soumis à certaines règles de justice fondamentale, même si son efficacité pourrait en être diminuée. Je partage entièrement l'avis de la Cour d'appel que l'outrage au tribunal ne peut se réduire à un simple moyen d'exécution des jugements. S'il était constaté que l'outrage au tribunal (et la possibilité d'emprisonnement qui l'accompagne) est inadéquat dans certains cas où justement il est employé essentiellement pour assurer l'exécution des jugements, il appartiendrait plutôt au législateur d'y pourvoir au besoin.

C. Les articles 295, 302 et 309 du Code de procédure civile

Ces trois articles énoncent la règle générale de contrainabilité des témoins en droit judiciaire

law. The appellants submit that these articles should also apply to contempt of court proceedings under the *Code of Civil Procedure*, in the absence of any provision to the contrary in the Code itself.

It is well settled that specific rules prevail over general rules. Here, arts. 295, 302 and 309 C.C.P. must give way to the rule that a respondent cited for contempt of court is not compellable, which applies within the framework of a very special process under the *Code of Civil Procedure* itself.

The absence of any express exception in the *Code of Civil Procedure* is not a deciding factor. This Court has recognized that "[t]he *Civil Code* does not contain the whole of civil law. It is based on principles that are not all expressed there, which it is up to case law and doctrine to develop" (*Cie Immobilière Viger Ltée v. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 S.C.R. 67, at p. 76; see also *Lapierre v. Attorney General of Quebec*, [1985] 1 S.C.R. 241). As J. E. C. Brierley stated in "Quebec's 'Common Laws' (*Droits communs*): How Many Are There?", in *Mélanges Louis-Philippe Pigeon* (1989), 109, at p. 116:

Indeed it can be argued that in the civil law tradition of France and Quebec, the recognition of the ultimate insufficiency of legislative enactment is a central tenet of the very philosophy of a Civil Code as a style of law-making.

Like the *Civil Code*, the *Code of Civil Procedure* does not constitute an exhaustive statement of the law. Quebec procedure is indeed based on the *Code of Civil Procedure*, but the latter is not its only expression.

While the *Civil Code* is based in large part on the civil law which Quebec inherited from France, the lineage of the *Code of Civil Procedure* is more complex. As J.-M. Brisson shows in *La formation d'un droit mixte: l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867* (1986), local rules and customs existed, alongside the Ordinance of Louis XIV of April 1667 and the English law of that period, well before the codification. Those rules and customs,

québécois. Les appelantes soumettent que ces articles devraient également s'appliquer aux procédures d'outrage au tribunal en vertu du *Code de procédure civile*, en l'absence de mention à l'effet contraire au Code lui-même.

Il est bien établi que les règles générales cèdent le pas aux règles spécifiques. Ici, les art. 295, 302 et 309 C.p.c. doivent s'effacer devant la règle de non-contraingnabilité de l'intimé cité pour outrage au tribunal, qui fait partie d'un régime hautement spécifique à l'intérieur du *Code de procédure civile*.

L'absence d'une exception expresse au *Code de procédure civile* n'est pas déterminante. Cette Cour a déjà reconnu que «[l]e *Code civil* ne contient pas tout le droit civil. Il est fondé sur des principes qui n'y sont pas tous exprimés et dont il appartient à la jurisprudence et à la doctrine d'assurer la fécondité» (*Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67, à la p. 76; voir aussi *Lapierre c. Procureur général du Québec*, [1985] 1 R.C.S. 241). Comme l'a dit J. E. C. Brierley, «Quebec's «Common Laws» (*Droits communs*): How Many Are There?», dans *Mélanges Louis-Philippe Pigeon* (1989), 109, à la p. 116:

[TRADUCTION] En fait, on peut faire valoir que, dans la tradition de droit civil de la France et du Québec, la reconnaissance du caractère insuffisant des textes législatifs est un précepte fondamental du principe même d'un code civil comme mode de législation.

Tout comme le *Code civil*, le *Code de procédure civile* ne constitue pas un exposé exhaustif du droit. Le droit judiciaire québécois repose certes sur le *Code de procédure civile*, mais ce dernier n'en est pas l'unique expression.

Alors que le *Code civil* s'inspire en majeure partie du droit civil que le Québec a hérité de la France, le lignage du *Code de procédure civile* est plus complexe. Comme le montre J.-M. Brisson, dans son ouvrage *La formation d'un droit mixte: l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867* (1986), à côté de l'Ordonnance de Louis XIV d'avril 1667 et du droit anglais de l'époque existaient, bien avant la codification, des règles et cou-

during both the French and English periods, adapted, supplemented and modified the Old Continent law. The great value of the first *Code of Civil Procedure* (1867), which came into force under the *Act respecting the Code of Civil Procedure of Lower Canada*, S. Prov. C. 1866, 29-30 Vict., c. 25, was precisely that it brought these scattered elements together in one place. After Confederation, constitutional constraints stemming from the division of powers in respect of the administration of justice and organization of the courts added to the complexity of the sources of Quebec procedural law.

The 1867 Code did not aspire to completeness, since the penultimate article of that Code, art. 1360, expressly continued the law prior to the Code in effect:

1360. The laws concerning procedure in force at the time of the coming into force of this code, are abrogated:

1. In all cases in which this code contains any provision having expressly or impliedly that effect;

2. In all cases in which such laws are contrary to or inconsistent with any provision of this code, or in which express provision is made by this Code upon the particular matter to which such laws relate;

Article 1 of its successor, the 1897 *Code of Civil Procedure*, which came into force under the *Act respecting the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec*, S.Q. 1897, c. 48, adopted this provision virtually in its entirety. Article 1 of the present *Code of Civil Procedure*, as it read at the time the Code was enacted in 1965, S.Q. 1965, c. 80, merely repealed the Code of procedure then in force, and said nothing about the rest of the procedural law. Moreover, both art. 2 *C.C.P.*, which makes procedure the servant of the law, and arts. 20 and 46 *C.C.P.*, which allow the court to supplement the Code, imply that procedural law is not limited to the Code. Accordingly, there are rules of procedure outside the *Code of Civil Procedure* which supplement it.

tumes locales. Celles-ci, à la fois sous le régime français et sous le régime anglais, adaptaient, complétaient et modifiaient le droit du Vieux Continent. Le grand mérite du premier *Code de procédure civile* (1867), mis en vigueur en vertu de l'*Acte concernant le Code de Procédure Civile du Bas Canada*, S. Prov. C. 1866, 29-30 Vict., ch. 25, était justement de réunir en un seul lieu ces éléments épars. Après la Confédération, de plus, des contraintes de nature constitutionnelle découlant du partage des compétences en matière d'administration de la justice et d'organisation des tribunaux sont venues ajouter à la complexité des sources du droit judiciaire québécois.

Le Code de 1867 n'aspirait pas à la complétude, car son avant-dernier article, l'art. 1360, maintenait expressément en vigueur le droit antérieur au Code:

1360. Les lois sur la procédure existantes lors de la mise en force du présent code sont abrogées:

1^o Dans les cas où ce code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet;

2^o Dans les cas où elles sont contraires ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de ce code, ou dans les cas où il contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de telles lois;

Son successeur le *Code de procédure civile* de 1897, mis en vigueur en vertu de la *Loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec*, S.Q. 1897, ch. 48, a repris ce texte quasi intégralement à l'art. 1. L'article premier du *Code de procédure civile* actuel, tel qu'il se lisait lors de l'adoption du Code en 1965, S.Q. 1965, ch. 80, se contente d'abroger le Code de procédure alors en vigueur, et ne dit rien quant au reste du droit judiciaire. Qui plus est, l'art. 2 *C.p.c.*, qui donne à la procédure le rôle de servante du droit, ainsi que les art. 20 et 46 *C.p.c.*, qui permettent au tribunal de suppléer au Code, impliquent un droit judiciaire qui déborde le Code. Il existe donc hors du *Code de procédure civile* des règles de droit judiciaire qui le complètent.

In the case at bar, the *Code of Civil Procedure* does contain the basis of the exceptional rules which apply to contempt of court. They are supplemented by rules which find their origin in scholarly opinion and the cases, and which are made necessary by the nature of contempt and the particular sanction attached to it. As I noted earlier, contempt of court is a highly specific process within the *Code of Civil Procedure*. While the Code sets out in general terms the procedure which applies to contempt of court proceedings, when provisions of such broad application as arts. 295, 302 and 309 *C.C.P.* conflict with a rule as fundamental to the special rules of contempt as the non-compellability of the respondent, these provisions cannot prevail.

VI. Conclusion

I am of the opinion that this appeal should be dismissed, without costs in this Court.

The following are the reasons delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting)—I have had the advantage of reading the reasons of my colleague Gonthier J. and, with all due respect, I cannot agree. For the reasons that follow, I am of the view that the general rule regarding the compellability of the parties in a civil proceeding should be applied in this appeal.

Facts

In order to gain a better understanding of the issues in the case at bar, it is necessary to look closely at the facts which gave rise to it.

The appellant Vidéotron Ltée operates a cable television business throughout eastern Canada pursuant to licences issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission ("CRTC"). The appellant Premier Choix: TVEC Inc. operates a pay television business throughout eastern Canada pursuant to a licence issued by the CRTC. Its service is transmitted by satellite to cable operators, including Vidéotron Ltée. The latter transmits this service to its subscribers along with other services available on cable. Since it is of

En l'espèce, le *Code de procédure civile* contient déjà les fondements du régime d'exception applicable à l'outrage au tribunal. Ce régime est complété par des règles d'origine doctrinale et jurisprudentielle requises par son caractère et la sanction particulière qui s'y rattache. Comme je l'ai déjà mentionné, l'outrage au tribunal est une institution hautement spécifique au sein du *Code de procédure civile*. Bien que le Code dicte généralement la procédure applicable aux recours pour outrage au tribunal, lorsque des dispositions aussi générales que les art. 295, 302 et 309 *C.p.c.* entrent en conflit avec une règle aussi primordiale au régime spécial de l'outrage que la non-contraincabilité de l'intimé, ces dispositions ne peuvent avoir préséance.

VI. Conclusion

Je suis d'avis de rejeter cet appel, sans frais devant cette Cour.

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de mon collègue le juge Gonthier et, en toute déférence, je ne partage pas son avis. Pour les raisons qui suivent, j'estime que la règle générale de la contraincabilité des parties en matière civile doit trouver application dans le cadre du présent pourvoi.

Les faits

Pour une meilleure compréhension des enjeux ici en cause, il est utile de considérer de façon plus détaillée les faits à l'origine de la présente affaire.

L'appelante Vidéotron Ltée exploite une entreprise de câblodistribution à travers l'Est du Canada aux termes de licences émises par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes («CRTC»). L'appelante Premier Choix: TVEC Inc. exploite, pour sa part, une entreprise de télévision payante à travers l'Est du Canada aux termes d'une licence émise par le CRTC. Son service est transmis par satellite aux câblodistributeurs, dont Vidéotron Ltée. Cette dernière transmet ce service à ses abonnés avec l'ensemble des

the very essence of a pay television system that users bear the cost, the two appellant companies control access to this service. This control is exercised by means of a signal scrambling system which makes the reception of pay television services unintelligible. In order to view the pay television services in question, the television viewer must also be a subscriber to the Vidéotron Ltée cable network. At the time of subscription Vidéotron Ltée leases the television viewer a decoder which is programmed to descramble signals for the pay television services for which the subscriber has paid the relevant subscription fees. These fees include a \$4 per month rental charge for the decoder. The subscription fees are used to pay applicable federal and provincial taxes, operating costs, CRTC fees and charges payable to Premier Choix and other suppliers of the pay television service. The remainder is income for Vidéotron Ltée. The appellants' income is thus directly dependent on the number of subscribers.

The individual respondents here are directors or representatives of the respondent companies which manufacture and market a decoder (the Microlec decoder) similar to that supplied by Vidéotron Ltée to its subscribers. Its sole function is to descramble pay television signals. With the use of this decoder, someone can access the pay television service without paying the subscription fees charged by the cable operator. The respondents admitted that over 20,000 Microlec decoders were sold between 1983 and 1986.

In 1986, the appellants brought proceedings against the respondents for an injunction to prohibit them from manufacturing or marketing Microlec decoders. In June 1987, the Quebec Court of Appeal ([1987] R.J.Q. 1246) allowed the appellants' appeal from a Superior Court decision (J.E. 86-1005) which had dismissed their application for an interlocutory injunction. Malouf J.A.,

autres services disponibles sur le câble. Puisqu'il est de l'essence même du système de télévision payante que les usagers en supportent le coût, les deux compagnies appelantes contrôlent l'accès à ce service. Ce contrôle est exercé au moyen d'un système de brouillage de signaux qui rend intelligible la réception des services de télévision payante. Afin de visionner les services en question, le téléspectateur doit être un abonné de base de la câblodistribution de Vidéotron Ltée, en plus du service de télévision payante qu'il désire. À l'occasion de cet abonnement, Vidéotron Ltée loue au téléspectateur un décodeur programmé pour débrouiller les seuls signaux des services de télévision payante pour lesquels l'abonné paie les frais d'abonnement. Ces frais comprennent un montant de 4 \$ par mois pour la location du décodeur requis pour débrouiller les signaux. Les frais d'abonnement servent à acquitter les taxes fédérales et provinciales applicables à ce service, les frais d'opération, les droits du CRTC et les redevances payables aux fournisseurs du service de télévision payante, tel Premier Choix. Le solde constitue un revenu pour Vidéotron Ltée. Les revenus des appelantes sont ainsi directement liés au nombre de personnes qui paient les frais d'abonnement à ce service.

Les personnes physiques intimées sont administrateurs ou représentants des compagnies intimées qui fabriquent et mettent en marché un décodeur (décodeur Microlec) semblable à celui fourni par Vidéotron Ltée à ses abonnés. Sa seule fonction est de débrouiller les signaux de télévision payante. Ainsi, la personne qui a à sa disposition un tel décodeur peut accéder au service de télévision payante sans en acquitter les frais d'abonnement exigibles par le câblodistributeur. Il a été admis par les intimés que plus de 20 000 décodeurs Microlec ont été mis en marché entre 1983 et 1986.

Les appelantes ont intenté des procédures en injonction contre les intimés dès 1986, pour les empêcher de fabriquer ou de mettre en marché les décodeurs Microlec. En juin 1987, la Cour d'appel du Québec ([1987] R.J.Q. 1246) accueillait le pourvoi des appelantes contre une décision de la Cour supérieure (J.E. 86-1005) qui avait rejeté leur requête en injonction interlocutoire. De l'avis du

for the majority, held that the respondents' activities constituted a civil wrong of unfair competition in respect of the appellants and that an injunction could be issued, since (at p. 1251):

[TRANSLATION] The respondents' actions defeat the right conferred on the appellants by the licences issued to them by the CRTC to collect monetary compensation for the services offered by their business and deprive them of the control they are required to exercise over access to the pay television services they offer.

In addition, the injury caused the appellants was significant on account of the large number of Microlec decoders marketed by the respondents and the impact of this activity on the financial situation of the appellant Premier Choix. Further, that injury was irreparable. Each decoder sold meant the definite loss of a potential subscriber. Malouf J.A. concluded (at p. 1251) that an injunction order was the only possible remedy in the circumstances of the case because [TRANSLATION] "[t]he appellants could not be compensated financially in view of the impossibility of determining the number of people who had bought Microlec decoders and of quantitatively assessing the damage sustained". Having concluded that the final judgment would not be able to rectify the prior situation if an interlocutory injunction was not issued, given the impossibility of tracing and recalling the decoders marketed by the respondents before that judgment, Malouf J.A. reversed the trial judgment and issued the order for an interlocutory injunction sought by the appellants.

By judgment rendered on December 4, 1987 ([1988] R.J.Q. 546), Jean-Louis Péloquin J. allowed the appellants' action for a permanent injunction and held, like the Court of Appeal, that the marketing of Microlec decoders manufactured by the respondents constituted a civil wrong of unfair competition, making them liable under art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada* ("C.C.L.C."). By the same judgment he issued an order for a permanent injunction, which reads as follows (at p. 552):

[TRANSLATION] Now therefore, for these reasons:

The Court dismisses the defendants' plea;

juge Malouf, pour la majorité, les activités des intimés constituent, à l'égard des appelantes, un délit civil de concurrence déloyale pouvant être sanctionné au moyen d'une injonction puisque (à la p. 1251):

Les agissements des intimées mettent en échec le droit conféré aux appelantes par les licences que leur a émises le C.R.T.C. de percevoir une contrepartie pécuniaire pour les services offerts par leur entreprise et les privent du contrôle qu'elles sont tenues d'exercer sur l'accès aux services de télévision payante qu'elles offrent.

En outre, le préjudice causé aux appelantes était sérieux en raison de la grande quantité de décodeurs Microlec mis en marché par les intimés et l'impact de leurs activités sur la situation financière de l'appelante Premier Choix. Au surplus, ce préjudice était irréparable puisque chaque décodeur vendu éloignait définitivement un abonné potentiel. Le juge Malouf devait conclure (à la p. 1251) que l'ordonnance d'injonction était le seul remède possible dans les circonstances de l'espèce puisque «[l]es appelantes ne [pouvaient] être compensées en deniers, vu l'impossibilité d'évaluer le nombre de personnes ayant acheté un décodeur Microlec et celle d'évaluer quantitativement les dommages subis». Ayant statué que le jugement final serait inefficace pour corriger la situation antérieure si l'injonction interlocutoire n'était pas émise, vu l'impossibilité de retracer et de rappeler les décodeurs mis en marché par les intimés avant ce jugement, le juge Malouf infirmait le jugement de première instance et émettait l'ordonnance d'injonction interlocutoire réclamée par les appelantes.

Par jugement rendu le 4 décembre 1987 ([1988] R.J.Q. 546), le juge Jean-Louis Péloquin accueillait l'action en injonction permanente des appelantes et statuait, à l'instar de la Cour d'appel, que la mise en marché des décodeurs Microlec fabriqués par les intimés constitue un délit civil de concurrence déloyale, engageant ainsi leur responsabilité en vertu de l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada* («C.c.B.-C.»). Par le même jugement, il émettait une ordonnance d'injonction permanente, dont voici la teneur (à la p. 552):

En conséquence, pour ces motifs:

Le Tribunal rejette le plaidoyer des défendeurs;

Allows the plaintiffs' action;

Issues an order for a permanent injunction directing the defendants, their directors, officers, representatives, employees and successors, anyone acting in their name or on their behalf and any person who shall have knowledge of this order or on whom it is served, not to offer for sale, market or otherwise place in circulation, directly or indirectly, any equipment programmed or designed to make it possible to descramble the pay television signals transmitted and supplied by the plaintiffs Vidéotron Ltée or Premier Choix: TVEC Inc., so as to make such equipment available to subscribers of cable television services in the territory covered by the licences of one or other of the plaintiffs;

In 1988, the appellants brought proceedings against all the respondents for contempt of court. One respondent, Jean-François Duplessis, was found guilty of contempt of court. He was sentenced to a fine of \$1,500, or one month's imprisonment. The proceedings were dismissed against the other respondents as the appellants were unable to establish beyond a reasonable doubt that these respondents had infringed the permanent injunction order: Sup. Ct. St-François, No. 450-05-000518-858, October 11, 1988, unreported.

In early 1989, contempt of court proceedings were brought once again against the respondents for failure to comply with the same permanent injunction order. On the appellants' motion pursuant to arts. 53 and 761 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 ("C.C.P."), a special rule was issued by the Superior Court ordering the respondents to appear before the court to hear proof of the acts with which they were charged and to urge any grounds of defence that they might have.

At the hearing of this application, after calling a number of witnesses, counsel for the appellants attempted to call one of the respondents, André Duplessis. Before he could be sworn, his counsel objected on the ground that, being one of the respondents in the motion for contempt of court, Mr. Duplessis was not compellable. The trial judge

Accueille l'action des demandereses;

Émet une ordonnance d'injonction permanente enjoignant aux défendeurs, à leurs administrateurs, officiers, représentants, préposés et ayants-droit, et à quiconque en leur nom ou à leur profit ainsi qu'à toute personne qui aura connaissance ou à qui sera signifiée cette ordonnance, de ne pas introduire dans le commerce, mettre en marché ou autrement mettre en circulation, directement ou indirectement, tout appareil programmé ou conçu de manière à permettre de débrouiller les signaux de télévision payante transmis et fournis par les demandereses Vidéotron Ltée ou Premier Choix: T.V.E.C. Inc., de façon à rendre tel appareil disponible à des abonnés de services de câblodistribution des territoires couverts par les licences de l'une ou l'autre des demandereses;

En 1988, les appelantes intentaient des procédures pour outrage au tribunal contre tous les intimés. Seul l'intimé Jean-François Duplessis fut trouvé coupable d'outrage au tribunal et condamné à une amende de 1 500 \$ ou, à défaut, à un terme d'emprisonnement d'un mois. Vu l'incapacité des appelantes d'établir hors de tout doute raisonnable la transgression par les autres intimés de l'ordonnance d'injonction permanente, la requête pour outrage fut rejetée contre ces derniers: C.S. St-François, n° 450-05-000518-858, le 11 octobre 1988, inédit.

Au début de 1989, des procédures d'outrage au tribunal contre les intimés furent intentées une fois de plus pour le défaut de se conformer à cette même ordonnance d'injonction permanente. À la requête des appelantes et conformément aux art. 53 et 761 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 («C.p.c.»), une ordonnance spéciale fut émise par la Cour supérieure enjoignant aux intimés de comparaître devant la Cour supérieure, pour entendre la preuve des faits qui leur étaient reprochés et faire valoir leurs moyens de défense.

Lors de l'audition de cette requête, après avoir fait entendre quelques témoins, le procureur des appelantes voulut citer à la barre l'un des intimés, André Duplessis. Avant même que ce dernier ne soit assermenté, son procureur s'objecta à ce qu'il témoigne au motif qu'étant l'un des intimés sur la requête pour outrage au tribunal, il n'était pas con-

agreed. The Court of Appeal dismissed the appeal (decision reported at [1990] R.J.Q. 703, 69 D.L.R. (4th) 519, 56 C.C.C. (3d) 436), and hence the appeal at bar. It is in this context that this Court must, as the court of last resort, decide the issue.

Issue

The only question before this Court, as before the courts below, is whether a person charged with contempt of court pursuant to art. 761 *C.C.P.* can be compelled to testify at his or her trial for contempt.

Analysis

I agree with my colleague Gonthier J. that the rationale for contempt of court must first be examined in order to determine the applicable rules. However, this examination leads me to a different conclusion. This conclusion is important as, in my opinion, it is the guiding principle by which both the injunction proceeding and the compellability rule in the *Code of Civil Procedure* should be analyzed.

Rationale Underlying Contempt of Court

In the first paragraph of art. 50 of the *C.C.P.*, the Quebec legislature has defined the acts which may constitute contempt of court:

50. Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the court or of a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the court.

This description suggests that sanctions for contempt of court may be viewed against the background of the desire to maintain respect for the function and authority of the courts. It also indicates that contempt is a complex concept capable of being applied in a variety of situations. As pointed out by D. Ferland, B. Emery and J. Tremblay:

traignable. Le juge de première instance lui donna raison. La Cour d'appel rejeta l'appel (décision publiée à [1990] R.J.Q. 703, 69 D.L.R. (4th) 519, 56 C.C.C. (3d) 436), d'où le présent pourvoi. C'est donc dans ce contexte que nous sommes appelés, en dernière instance, à décider l'issue de ce litige.

La question en litige

La seule question en litige devant nous, comme devant les instances inférieures, consiste à décider si une personne, poursuivie pour outrage au tribunal en vertu de l'art. 761 *C.p.c.*, peut être contrainte de témoigner lors de son procès pour outrage.

Analyse

Si je suis d'accord avec mon collègue Gonthier qu'il y a lieu, dans un premier temps, de cerner les fondements de l'outrage au tribunal afin de déterminer les règles applicables à celui-ci, cette étude m'amène, cependant, à un constat distinct. Or, cette conclusion initiale est importante car elle constitue le fil directeur à l'aide duquel la procédure de l'injonction et la règle de la contraignabilité du *Code de procédure civile* doivent, à mon avis, être analysées.

Les fondements de l'outrage au tribunal

Le législateur québécois a défini, au premier alinéa de l'art. 50 *C.p.c.*, les actes qui sont susceptibles de constituer un outrage au tribunal:

50. Est réputé coupable d'outrage au tribunal celui qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges, ou qui agit de manière, soit à entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

Bien que cette description suggère que la toile de fond de la sanction de l'outrage au tribunal soit le respect du rôle et de l'autorité des tribunaux, elle laisse également entrevoir qu'il s'agit d'une institution complexe, susceptible de s'appliquer à diverses situations. Comme le soulignent D. Ferland, B. Emery et J. Tremblay:

[TRANSLATION] In Quebec law contempt of court is summarily described by the legislature in similar terms (art. 50). Accordingly, anyone is guilty of contempt of court who disobeys an order other than an injunction, in particular in matters of custody, visiting and access rights. . . .

Also guilty of contempt is anyone who infringes an injunction order (art. 761) or interferes with the orderly administration of justice in an injunction proceeding (art. 50), who comments orally or in writing on cases *sub judice*, or cases pending in the courts, impairs the authority or dignity of the court or commits fraudulent acts preventing the execution of a judgment ordering the payment of an alimentary pension.

(*Précis de procédure civile du Québec* (1992), at pp. 56-57.)

Contempt of court is thus a generic term, the definition of which conceals a certain degree of complexity. In my view, this observation should be the starting point of any analysis focusing on the rationale of contempt of court. Contempt of court is a concept which exists in the private sphere as well as in the sphere of public law. This duality provides a clue to the origins of contempt. In this regard, the Law Reform Commission of Canada has written:

Civil contempt at common law consists largely in disobeying a judgment or a court order. It includes disobeying an injunction, refusing to testify when ordered to do so, or failing to appear as a witness. The harm done by civil contempt is primarily of a private character: if an injunction is not respected, it is the party in whose favour it was granted who will suffer; if a witness refuses to appear, it is the party calling him who bears the loss.

Criminal contempt, on the other hand, results from words, acts or writings that constitute an obstruction or discredit to the administration of justice. Examples are bribing a witness or a juror, attempting to influence a judge, falsely accusing a judge of bias, or disobeying a court order in a criminal case. The harm in criminal contempt, therefore, is primarily of a general character:

En droit québécois, l'outrage au tribunal est décrit sommairement par le législateur, dans des termes similaires (a. 50). Est donc réputé coupable d'outrage au tribunal celui qui contrevient à une ordonnance autre qu'une injonction, notamment, en matière de garde, de droits de visite et de sortie. . . .

Est aussi réputé coupable d'outrage celui qui contrevient à une ordonnance d'injonction (a. 761), ou commet une entrave à l'administration de la justice en matière d'injonction (a. 50) ou à l'occasion de commentaires ou d'écrits relatifs à des causes *sub judice* ou causes pendantes devant les tribunaux, ou porte atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal, ou qui commet des manœuvres frauduleuses empêchant l'exécution d'un jugement condamnant à payer une pension alimentaire.

(*Précis de procédure civile du Québec* (1992), aux pp. 56 et 57.)

Il s'agit donc d'un terme générique qui, défini sommairement, masque une certaine complexité. Ce constat doit, à mon avis, constituer le point de départ de toute réflexion axée sur les fondements de l'outrage au tribunal. Présente dans la sphère privée, la sanction de l'outrage évolue également dans la sphère publique. Tout en étant propre à l'outrage, cette dualité permet d'en saisir les fondements. À ce sujet, la Commission de réforme du droit du Canada écrit:

L'outrage civil en common law consiste essentiellement en la désobéissance à un jugement ou à une ordonnance judiciaire. Il en est ainsi de la désobéissance à une injonction, du refus de se conformer à l'ordre de témoigner ou de se présenter devant le tribunal pour rendre témoignage. Il implique donc un préjudice de caractère particulier: si l'injonction n'est pas respectée, c'est celui en faveur de qui elle a été émise qui en souffrira; si le témoin refuse de comparaître, c'est la partie qui l'a assigné qui en fera les frais.

L'outrage criminel, pour sa part, résulte de paroles, d'actes ou d'écrits constituant, au sens large du terme, une entrave à l'administration de la justice ou jetant le discrédit sur celle-ci. Telles sont la corruption d'un témoin ou d'un juré, la tentative d'influence sur une décision de justice, l'accusation calomnieuse de partialité dirigée contre un juge, la désobéissance à un ordre judiciaire émis dans le cadre d'une instance criminelle. L'outrage criminel implique donc un préjudice de

if the course of justice is tampered with, society as a whole suffers the consequences.

Civil contempt exists primarily for the benefit of individuals. Its justification is, above all, the protection of individual interests. Criminal contempt serves a broader social interest; it finds its justification in the desire to protect the rights of society generally. [Emphasis added; italics in original.]

(Working Paper 20, *Criminal Law: Contempt of Court—Offences against the Administration of Justice* (1977), at p. 12.)

Moreover, in a recent case, this Court has noted the importance of preserving the distinction between these two types of contempt: *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901. In that decision Cory J., dissenting on another point, stated that these two types of contempt can be clearly distinguished according to their purposes (at p. 911):

The purpose of the criminal law is to protect society whereas the civil law regulates and facilitates private relationships. The sole reason for the existence of a separate category of criminal contempt is to answer the need to discourage and to punish those acts which occasion serious injuries to the public interest. Where the injury caused by disobedience to an order is private in nature, the civil contempt powers suffice. In order to determine whether by their conduct individuals are subject to criminal contempt, the court should ask: who has been injured and what are the extent of the injuries caused by the contumacious conduct? [Emphasis added.]

My colleague Gonthier J. is of the view that civil contempt has a "public law" aspect since it always involves respect for the function and authority of the courts. In his view, over-emphasizing the distinction between civil and criminal contempt obscures this characteristic which is common to all contempts. With respect, I cannot agree. First, the dual nature of contempt and its ensuing adaptability to a wide range of situations is as I see it at the very foundation of the institution itself. (See to the same effect as the above-cited decision, *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516, at p. 517, and *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988]

caractère général: si on tente d'influencer indûment le cours de la justice, c'est la société tout entière qui en subira les conséquences.

Le premier type d'outrage est au service des individus et se justifie avant tout par le désir de protéger des intérêts individuels; le second est au service de la société et se justifie par le désir de protéger les intérêts collectifs. [Je souligne; en italique dans l'original.]

(Document de travail 20, *Droit pénal: L'outrage au tribunal—Infractions contre l'administration de la justice* (1977), à la p. 12.)

Notre Cour vient d'ailleurs de rappeler, dans un arrêt récent, l'importance de préserver la distinction entre ces deux types d'outrages: *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901. Dans cet arrêt, le juge Cory, dissident sur un autre point, souligne que ces deux outrages se distinguent clairement par leurs objectifs (à la p. 911):

Le droit criminel vise à protéger la société, alors que le droit civil régularise et facilite les rapports de nature privée. L'unique raison d'être d'une catégorie distincte d'outrage criminel est de combler le besoin de décourager et de punir les comportements qui causent des préjudices graves à l'intérêt public. Lorsque le préjudice causé par la désobéissance à une ordonnance est de nature privée, le pouvoir de punir pour outrage civil est suffisant. Pour déterminer si, par leur comportement, des personnes s'exposent à l'outrage criminel, la cour doit déterminer la victime et la nature du préjudice causé par la désobéissance. [Je souligne.]

Mon collègue Gonthier est d'avis que l'outrage civil comporte un élément de «droit public» puisqu'il met toujours en jeu le respect du rôle et de l'autorité des tribunaux. Une trop forte insistance sur la distinction entre l'outrage civil et l'outrage criminel masque, selon lui, ce trait commun à tous les outrages. Avec égards, je ne puis être d'accord. D'une part, le caractère hybride de l'outrage, conjugué au large éventail de situations où il est susceptible de s'appliquer constitue, à mes yeux, la pierre angulaire de cette institution. (Voir, au même effet que l'arrêt précité, *Poje c. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516, à la p. 517, et *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britan-*

2 S.C.R. 214, at pp. 233-34.) Accordingly, I think it is essential to bear this duality in mind in considering the rationale behind contempt of court. Further, I feel that minimizing or ignoring this duality risks creating confusion between the two types of contempt by projecting parameters peculiar to public law onto purely private law situations. Without in any way denying that respect for the function and authority of the courts is a common denominator of the two types of contempt, the essence of civil contempt must lie primarily in the protection of individual interests. It is these interests, regardless of the procedural vehicle used, which give rise to judicial intervention.

In my opinion, the best way of clarifying the special nature of this institution is to examine the place held by the injunction in the range of remedies available to a person to whom a civil obligation is owed. This review will both illustrate the special function of civil contempt and place the present case once again in its proper factual context.

Injunction and Contempt of Court

Article 751 *C.C.P.* defines injunction as follows:

751. An injunction is an order of the Superior Court or of a judge thereof, enjoining a person, his officers, agents or employees, not to do or to cease doing, or, in cases which admit of it, to perform a particular act or operation, under pain of all legal penalties.

The contempt of court proceeding following an injunction order is governed by art. 761 *C.C.P.*:

761. Any person named or described in an order of injunction, who infringes or refuses to obey it, and any person not described therein who knowingly contravenes it, is guilty of contempt of court and may be condemned to a fine not exceeding fifty thousand dollars, with or without imprisonment for a period up to one year, and without prejudice to the right to recover damages. Such penalties may be repeatedly inflicted until the contravening party obeys the injunction.

nique (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 214, aux pp. 233 et 234.) Un rappel de cette caractéristique m'apparaît donc essentiel dans le cadre de l'examen des fondements de l'outrage au tribunal. D'autre part, je crois que minimiser ou ignorer cette dualité, c'est risquer une confusion entre les deux types d'outrages en projetant, dans une situation factuelle purement privée, des paramètres qui sont propres au droit public. Sans nier, pour autant, que le respect du rôle et de l'autorité des tribunaux soit le dénominateur commun aux deux outrages, l'essence de l'outrage civil doit résider, avant tout, dans la protection des intérêts individuels: ceux-ci constituent, indépendamment du véhicule procédural, la genèse de l'intervention judiciaire.

À mon avis, la meilleure façon de cerner cette spécificité consiste à examiner la place occupée par l'injonction au sein de l'éventail des recours disponibles au créancier d'une obligation civile. Cet aperçu présentera le double avantage d'illustrer le rôle particulier assigné à l'outrage civil et de replacer la présente affaire dans le contexte factuel qui lui est propre.

L'injonction et l'outrage au tribunal

L'article 751 *C.p.c.* définit l'injonction de la façon suivante:

751. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses officiers, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit.

Par ailleurs, la procédure d'outrage au tribunal consécutive à une ordonnance d'injonction est régie par l'art. 761 *C.p.c.*:

761. Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d'outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas cinquante mille dollars, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.

The court may also order the destruction or removal of anything done in contravention of the injunction, if there is reason to do so.

When these two provisions, found in the chapter entitled "Injunctions", are read together they can, in my opinion, only lead to the following conclusion: the art. 761 C.C.P. contempt of court proceeding is, first and foremost, a means of enforcing an injunction order. This conclusion in turn gives rise to two observations. If, as my colleague Gonthier J. suggests, the contempt of court penalty has a special place in the *Code of Civil Procedure*, it follows logically that the injunction, to which the contempt in art. 761 C.C.P. is an adjunct, represents an exceptional means of enforcing a purely private obligation. As I see it, there is such a clear connection between these two remedies that one cannot consider the function of civil contempt without devoting just as much attention to the role of the injunction as a means of enforcing a civil obligation in the *Code of Civil Procedure*.

One cannot place too great an emphasis on the special nature of the injunction among the remedies available to the person to whom a civil obligation is owed. Under art. 1065 C.C.L.C., an infringement of any obligation gives rise to a range of remedies including damages and specific performance. The choice of remedy is made by the person to whom the obligation is owed. This choice is often influenced or indeed imposed by the nature of the obligation and the circumstances surrounding the breach. Accordingly, as can be seen in the circumstances giving rise to this appeal, specific performance by way of an injunction is sometimes the only remedy available to a party (as to specific performance of obligations not to do something, see J.-L. Baudouin, *Les obligations* (3rd ed. 1989), No. 687, at p. 411, and J. Pineau and D. Burman, *Théorie des obligations* (2nd ed. 1988), No. 344, at p. 426).

In the case at bar, the injunction order is designed to protect and support the appellants' rights relating to the ownership and operation of their businesses against the respondents. Like the Quebec Court of Appeal, which, in June 1987,

Le tribunal peut également ordonner que ce qui a été fait en contravention à l'injonction soit détruit ou enlevé, s'il y a lieu.

La lecture conjointe de ces deux dispositions, situées dans le chapitre intitulé «De l'injonction» ne peut, à mon avis, que mener au constat suivant: la procédure d'outrage au tribunal de l'art. 761 C.p.c. constitue, avant tout, une mesure d'exécution de l'ordonnance d'injonction. Ce constat appelle, à son tour, deux remarques. Si la sanction de l'outrage au tribunal occupe, comme le suggère mon collègue Gonthier, une place particulière au sein du *Code de procédure civile*, il s'ensuit logiquement que l'injonction, dont l'outrage prévu à l'art. 761 C.p.c. est l'accessoire, représente un moyen exceptionnel d'assurer le respect d'une obligation purement privée. Or, un lien aussi manifeste entre ces deux recours exige, à mes yeux, que l'on prête autant d'attention au rôle de l'injonction comme mode de sanction d'une obligation civile qu'à la place de l'outrage dans le *Code de procédure civile*.

On ne saurait trop insister sur la spécificité de l'injonction parmi les recours disponibles au créancier d'une obligation civile. En vertu de l'art. 1065 C.c.B.-C., toute obligation rend celui qui ne s'y conforme pas passible, entre autres remèdes, de dommages-intérêts et de l'exécution en nature. Le choix du créancier est, en revanche, souvent influencé, voire imposé, par la nature de l'obligation et les circonstances entourant l'inexécution. Ainsi, l'exécution en nature par le recours en injonction est parfois, comme le démontrent les circonstances à l'origine du présent pourvoi, le seul remède à la disposition du créancier (voir, sur l'exécution en nature d'obligations de ne pas faire: J.-L. Baudouin, *Les obligations* (3^e éd. 1989), n^o 687, à la p. 411, et J. Pineau et D. Burman, *Théorie des obligations* (2^e éd. 1988), n^o 344, à la p. 426).

Dans le cadre de la présente affaire, ce sont les droits des appelantes reliés à la propriété et à l'exploitation de leurs entreprises que l'ordonnance d'injonction protège et fait valoir à l'encontre des intimés. À l'instar de la Cour d'appel du Québec

issued an interlocutory injunction order in favour of the appellants, the Superior Court on December 4, 1987 recognized the appellants' private rights in the following terms (at p. 550):

[TRANSLATION] By marketing these Microlec decoders the defendants participated in the delict of theft of services provided by the plaintiffs by furnishing Vidéo-tron basic subscribers with the tool they needed to obtain the pay television without payment.

The permanent injunction order was accordingly issued in response to a civil wrong of unfair competition, which in Quebec law is governed by art. 1053 C.C.L.C. It appears from the judgments in the courts below that the injunction was the only remedy available to the appellants, as it was impossible to assess the number of people who had dealt with the respondents and to determine quantitatively the damages sustained. This order, along with the private rights it seeks to protect, would be a dead letter if a contempt of court proceeding could not guarantee its enforcement.

The origins of the injunction thus make clear the primary function of the contempt of court proceeding associated with it: to prevent and penalize any breach of an order recognizing the private right of one or more individuals. Unlike my colleague Gonthier J. I doubt whether, in such circumstances, respect for the function and authority of the court issuing the injunction gives civil contempt such a "public law" aspect as to produce the procedural consequences which he contemplates. Since an injunction order is always issued in the form of a court order, it seems clear that anyone contravening an injunction is refusing to obey a direct order of the court and in so doing impairs the authority of the court. However, giving priority to this factor amounts to relegating to the background the private rights which the injunction order seeks to protect. The parties admit, and the facts confirm, that the contempt in the case at bar is civil in nature. In these circumstances, the primary objective of private law should be, in my opinion, the enforcement of private rights. Professors Savoie and Taschereau (*Procédure civile* (1973), vol. I) have clearly identified this as the essence of the civil

qui émettait, en juin 1987, une ordonnance d'injonction interlocutoire en faveur des appelantes, la Cour supérieure a reconnu, le 4 décembre 1987, leurs droits privés dans les termes suivants (à la p. 550):

En mettant en marché ces décodeurs Microlec, les défendeurs participent au délit de vol de services fournis par les demandereses en procurant aux abonnés de base de Vidéo-tron l'instrument qui leur permet d'obtenir cette télévision payante sans payer.

L'ordonnance d'injonction permanente fut donc émise en raison d'un délit civil de concurrence déloyale régi, au Québec, par l'art. 1053 C.c.B.-C. Il appert, à la lecture des deux jugements précités, que l'injonction était le seul recours disponible aux appelantes, vu l'impossibilité d'évaluer le nombre de personnes ayant transigé avec les intimés et celle d'évaluer quantitativement les dommages subis. Cette ordonnance, ainsi que les droits privés dont elle assure l'exécution, demeureraient lettre morte si une procédure d'outrage au tribunal ne pouvait en forcer l'exécution.

Cette genèse de l'injonction met donc en lumière la fonction première de la procédure d'outrage au tribunal qui lui est rattachée: prévenir et sanctionner toute contravention à une ordonnance ayant reconnu le droit de nature privée d'une ou plusieurs personnes. Contrairement à mon collègue Gonthier, je doute que, dans un tel contexte, le respect du rôle et de l'autorité du tribunal ayant émis l'injonction confère un élément de «droit public» à l'outrage civil, au point d'engendrer les conséquences qu'il entrevoit en matière de procédure. En effet, il m'apparaît évident que, puisqu'une ordonnance d'injonction est toujours émise sous la forme d'un ordre du tribunal, toute personne contrevenant à un tel ordre refuse d'obéir à un ordre direct de la cour et, de ce fait, porte atteinte à l'autorité du tribunal. Toutefois, accorder une place prépondérante à cette considération équivaut à reléguer à l'arrière-plan les droits privés que vise à protéger l'ordonnance d'injonction. Or, il a été admis par les parties, et les faits énoncés ci-avant confirment que, dans le cadre de la présente affaire, l'outrage est de nature civile. Dans ces conditions, l'objectif premier du droit judiciaire

proceeding, while recognizing its mixed nature (at p. 9):

[TRANSLATION] ... the civil proceeding is an enforcing right, that is, its purpose is to enforce the norms of the determining right so that the private rights will be respected; substantive law determines the private rights and they are enforced by means of the civil proceeding.

And at pp. 7-8:

[TRANSLATION] Despite the adjective "civil" which would seem to give it an exclusively private law character, the proceeding also has its place in public law since, in the broad sense which we have given it, it deals with the organization and powers of the courts, that is, the organization and powers of the branch of government whose function it is to enforce private rights; it also touches on public law in the sense that it serves to bring the individual into contact with the branch of government which alone has the power to enforce his subjective rights. [Emphasis added.]

This being said, these writers make it clear that, despite its mixed character, the civil proceeding remains essentially private in nature:

[TRANSLATION] However, in a large part of the rules it formulates, the civil proceeding is essentially a matter of private law since its primary function is to enforce relations between individuals. [Emphasis added.]

Though it also aims to maintain respect for the authority of the court, the civil contempt proceeding does not on this account fall into the realm of public law. Like the injunction of which it is an adjunct, it is first and foremost a means by which private rights are enforced. The fact that the possibility of imprisonment is associated with it does not alter this primary function. A brief review of the origins of civil contempt merely confirms its close relationship with the enforcement of civil injunction orders.

As a potential means of enforcing an order of court, imprisonment was provided for in the 1866 codification. Although the procedures relating to the enforcement of civil injunctions were not really

privé doit, à mon avis, demeurer la sanction des droits subjectifs. Les professeurs Savoie et Tasche-reau (*Procédure civile* (1973), t. I) ont bien cerné l'essence de la procédure civile, ainsi que son caractère mixte (à la p. 9):

... la procédure civile est un droit sanctionnateur, c'est-à-dire qu'elle a pour but de rendre efficace les normes du droit déterminateur de façon que soient respectés les droits subjectifs; le droit substantif détermine les droits subjectifs, la procédure civile permet de les sanctionner.

Et, aux pp. 7 et 8:

Malgré son qualificatif de «civile» qui semble lui donner exclusivement un caractère de droit privé, la procédure a aussi sa place dans le droit public puisque dans le sens large que nous lui avons donné, elle traite de l'organisation et de la compétence des tribunaux c'est-à-dire de l'organisation et des pouvoirs de cet organisme de l'État dont le rôle est d'apporter une sanction aux droits subjectifs; elle touche également au droit public en ce sens qu'elle sert à mettre le citoyen en relation avec cet organisme de l'État qui seul a le pouvoir de sanctionner les droits subjectifs du citoyen. [Je souligne.]

Ces auteurs s'empressent toutefois d'ajouter que, malgré son caractère mixte, l'essence de la procédure civile demeure de nature privée:

Cependant, dans une grande partie des règles qu'elle édicte, la procédure civile constitue essentiellement du droit privé puisque son rôle premier est de sanctionner les rapports des individus entre eux. [Je souligne.]

Bien qu'elle soit également destinée à maintenir le respect de l'autorité du tribunal, la procédure de l'outrage civil ne bascule donc pas, de ce fait, dans la sphère du droit public. Tout comme l'injonction dont elle est l'accessoire, elle constitue, avant tout, un véhicule par l'intermédiaire duquel les droits subjectifs sont mis en application. La possibilité d'emprisonnement dont elle est assortie n'altère pas cette fonction première: un aperçu historique de cette sanction ne vient que confirmer l'étroite relation qu'elle entretient avec l'exécution des ordonnances d'injonctions civiles.

En tant que sanction virtuelle d'un ordre du tribunal, l'emprisonnement était prévu dans la codification de 1866. Bien que le recours en injonction, comme moyen de sanctionner une obligation

regulated until 1878 (*An act to provide for the issue of the Writ of Injunction in certain cases, and to regulate the procedure in relation thereto*, S.Q. 1878, 41 Vict., c. 14; A. Prujiner, "Origines historiques de l'injonction en droit québécois" (1979), 20 C. de D. 249), coercive imprisonment was included in Title Twentieth, Book Third, of the first *Civil Code*, entitled *Of Imprisonment in Civil Cases*. Failure to comply with an injunction was one of the rare situations leading to this procedure.

2273. Persons are also subject to imprisonment for contempt of any process or order of court, and for resistance to such process or order, and for any fraudulent evasion of any judgment or order of court, by preventing or obstructing the seizure or sale of property in execution of such judgment.

In keeping with the recommendations of the Commissioners (*Civil Code of Lower Canada: Sixth and Seventh Reports and Supplementary Report* (1865), at p. 74), the Quebec legislature removed the provisions regarding coercive imprisonment from the *Civil Code* and incorporated them in the new *Code of Civil Procedure* in 1897. Before the latter was revised in 1965, these provisions were contained in Section IV, "Arrest in Civil Matters and Coercive Imprisonment", of Chapter XXX, entitled *Compulsory Execution of Judgments*. A reading of the French and English versions of art. 834, based on the old art. 2273 C.C.L.C., indicates the purpose served by imprisonment in the context of an injunction order:

834. Il y a encore lieu à contrainte par corps pour mépris d'une ordonnance ou injonction d'un tribunal ou d'un juge, ou pour résistance à cette ordonnance ou injonction, ou pour tout acte tendant à éluder l'ordonnance ou l'injonction, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de l'ordonnance ou de l'injonction.

L'emprisonnement en ce cas ne peut excéder un an, mais peut être imposé derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi à l'ordonnance ou injonction.

834. Coercive imprisonment may also be ordered for contempt of any process or order of the court or of a judge, or for resistance to such process or order, or for

civile, ne fut véritablement réglementé qu'à partir de 1878 (*Acte pourvoyant à ce que le bref d'injonction puisse être obtenu en certains cas, et réglant la procédure à cette fin*, S.Q. 1878, 41 Vict., ch. 14; A. Prujiner, «Origines historiques de l'injonction en droit québécois» (1979), 20 C. de D. 249), la contrainte par corps fut insérée dans le Titre Vingtième du Livre Troisième du premier *Code civil*, intitulé *De l'emprisonnement en matières civiles*. La désobéissance à une injonction était l'une des rares situations donnant ouverture à ce moyen:

2273. Il y a encore lieu à la contrainte par corps pour mépris de tout ordre ou injonction d'un tribunal, ou pour résistance à tel ordre ou injonction, et pour tout acte tendant à éluder l'ordre ou le jugement d'un tribunal, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de tel jugement.

Suivant par là les recommandations des Commissaires (*Code civil du Bas Canada: Sixième et Septième Rapports et Rapport Supplémentaire* (1865), à la p. 75), le législateur québécois retranscrit les dispositions relatives à la contrainte par corps du *Code civil* afin qu'elles s'intègrent, en 1897, au nouveau *Code de procédure civile*. Avant la réforme de ce dernier en 1965, ces dispositions se trouvaient à la section IV, «Emprisonnement en matière civile et contrainte par corps», du chapitre XXX, intitulé *Exécution forcée des jugements*. Une lecture des versions française et anglaise de l'art. 834, inspiré de l'ancien art. 2273 C.c.B.-C., est révélatrice de l'objectif assigné à l'emprisonnement dans le contexte d'une ordonnance d'injonction:

834. Il y a encore lieu à contrainte par corps pour mépris d'une ordonnance ou injonction d'un tribunal ou d'un juge, ou pour résistance à cette ordonnance ou injonction, ou pour tout acte tendant à éluder l'ordonnance ou l'injonction, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de l'ordonnance ou de l'injonction.

L'emprisonnement en ce cas ne peut excéder un an, mais peut être imposé derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi à l'ordonnance ou injonction.

834. Coercive imprisonment may also be ordered for contempt of any process or order of the court or of a judge, or for resistance to such process or order, or for

any evasion of any such judgment or order, by preventing or obstructing the seizure or sale of property in execution of such judgment or order.

In such cases the term of imprisonment cannot exceed one year, but may be repeatedly inflicted until the process or order is obeyed. [Emphasis added.]

Thus, the English version expressly identifies coercion as the purpose of the imprisonment. When the *Code of Civil Procedure* was adopted in 1965, S.Q. 1965, c. 80, art. 1 abolished coercive imprisonment except in cases of contempt of court. The English version of the fourth paragraph read as follows:

Coercive imprisonment shall be abolished in civil matters, notwithstanding any provision to the contrary, except in cases of contempt of court. [Emphasis added.]

Although art. 761 C.C.P. does not make mention of coercion, the purpose of imprisonment in the context of an alleged breach of a civil injunction order remains unchanged, in my opinion. Moreover, that purpose seems inseparable from the dual nature of contempt:

In purely civil matters, contempt has a primarily *coercive dimension*, in that it obliges one party to submit to a court order issued for the benefit of another. Very often, the order is enforced merely by hinting at the possibility of sanctions.

In criminal matters, on the other hand, contempt is essentially of a *punitive and deterrent character*. It is used to punish an action judged harmful to the dignity of the judicial process or to the administration of justice. Its object is to expose attacks on a fundamental institution and, ultimately, to prevent their repetition. The philosophy underlying sanction in the two cases is therefore based on different considerations. [Emphasis added; italics in original.]

(Law Reform Commission of Canada, *supra*, at pp. 13-14.)

(See to the same effect R. J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (1983), at pp. 248-49; "The Coercive Function of Civil Contempt" (1965), 33 *U. Chi. L. Rev.* 120, at p. 129.)

any evasion of any such judgment or order, by preventing or obstructing the seizure or sale of property in execution of such judgment or order.

In such cases the term of imprisonment cannot exceed one year, but may be repeatedly inflicted until the process or order is obeyed. [Je souligne.]

Ainsi, la version anglaise identifie expressément la coercition comme étant l'objectif visé par l'emprisonnement. Par ailleurs, lors de l'adoption du *Code de procédure civile* en 1965, S.Q. 1965, ch. 80, l'article premier vint abolir la contrainte par corps, sauf le cas d'outrage au tribunal. Or, la version anglaise du quatrième alinéa se lisait comme suit:

Coercive imprisonment shall be abolished in civil matters, notwithstanding any provision to the contrary, except in cases of contempt of court. [Je souligne.]

Bien que l'art. 761 C.p.c. ne mentionne pas la coercition, l'objectif assigné à l'emprisonnement dans le contexte de la violation alléguée d'une ordonnance d'injonction civile demeure, à mon avis, inchangé. Cet objectif apparaît, de surcroît, indissociable de la dualité qui est propre à l'outrage:

L'outrage en matières proprement civiles a une dimension avant tout coercitive. La procédure utilisée vise à obliger la partie à se soumettre à un ordre émis par le tribunal dans l'intérêt d'une autre. Bien souvent, la simple menace d'exercer une sanction suffit à forcer l'exécution de l'ordre. Au criminel, au contraire, l'outrage est avant tout punitif et dissuasif. La procédure sanctionne un comportement jugé attentatoire à la dignité du processus judiciaire ou à l'administration de la justice. Elle vise à dénoncer toute atteinte à une institution fondamentale, et au-delà, à décourager la récidive. Dans les deux cas donc, la philosophie des peines ne peut être ni de même nature, ni de même facture. [Je souligne; en italique dans l'original.]

(Commission de réforme du droit du Canada, *op. cit.*, à la p. 14.)

(Au même effet, voir R. J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (1983), aux pp. 248 et 249; «The Coercive Function of Civil Contempt» (1965), 33 *U. Chi. L. Rev.* 120, à la p. 129.)

The function of contempt arising from a civil injunction order is thus one of coercion. The function of contempt arising from a criminal matter is one of punishment and deterrence. This function clearly gives criminal contempt a public dimension. Civil contempt, on the other hand, continues to be of a private nature: the aim of the party seeking it is to ensure that the civil order made solely for his or her benefit is complied with. The powers of the court, first among which is imprisonment, are directed to a specific end: the protection of the applicant's rights through compelling the respondent to act, or to refrain from committing given acts as defined in the injunction order. There is no punitive or deterrent purpose underlying these powers. In these circumstances, civil contempt arising from an injunction acts to some extent as a form of forced execution of judgment (see A. Popovici, *L'outrage au tribunal* (1977), at p. 42). Furthermore, although a mere threat of imprisonment will suffice in most cases to compel execution of the order, the actual terms and conditions of imprisonment cannot be compared to those which apply to the penalty for criminal contempt. As Professor Sharpe explains, *supra*, at pp. 252-53:

Generally speaking, where the element of public defiance is absent, the matter is regarded primarily as coercive rather than punitive. Once compliance is assured the court only need concern itself with the question of costs. Even where the court commits a contemner to prison, the object is to secure compliance, and he will be released and relieved from the consequences of his contempt by doing or assuring that which he previously neglected or refused to do. While in a criminal contempt case the defendant will have to serve the fixed period of imprisonment designed to punish and deter, in civil cases, where fixed terms are usually (although not inevitably) employed, the defendant can apply for discharge before the term of the committal has come to an end. [Emphasis added.]

In short, since contempt of court is a hybrid institution, simple logic demands that purely civil contempt not be given the public dimension that lies at the heart of criminal contempt. The civil injunction and the contempt which may arise from it are designed primarily to enforce the private

La fonction de l'outrage consécutif à une ordonnance d'injonction civile en est donc une de coercition. Si le caractère punitif et dissuasif de l'outrage criminel lui confère une dimension publique, l'outrage civil conserve, en revanche, son caractère privé: l'objectif poursuivi par la partie requérante est de faire respecter l'ordonnance civile, émise dans son seul intérêt. Les pouvoirs du tribunal, au premier rang desquels celui d'emprisonner, s'articulent par là autour d'une fin précise: obliger l'intimé à agir, où à s'abstenir de poser des actes déterminés, tels que définis par l'ordonnance d'injonction et ce, au profit des droits du requérant. Aucun objectif punitif ni dissuasif ne sous-tend l'exercice de ces pouvoirs. Dans ces conditions, l'outrage civil consécutif à l'injonction agit, en quelque sorte, comme une voie d'exécution forcée du jugement ayant accordé l'ordonnance (voir A. Popovici, *L'outrage au tribunal* (1977), à la p. 42). Au surplus, bien que la simple menace d'emprisonnement suffise, dans la majorité des cas, à forcer l'exécution de l'ordonnance, les modalités mêmes de l'emprisonnement ne peuvent être assimilées à celles qui régissent la sanction d'un outrage criminel. Comme l'explique le professeur Sharpe, *op. cit.*, aux pp. 252 et 253:

[TRADUCTION] En règle générale, en l'absence de l'élément de désobéissance publique, l'affaire est considérée principalement comme coercitive plutôt que punitive. Une fois le respect obtenu, la cour n'a plus qu'à s'occuper des dépens. Même lorsque la cour impose l'emprisonnement à l'auteur d'un outrage, cela a pour objet d'assurer le respect, et il sera mis en liberté et dégagé des conséquences de son outrage s'il fait ce qu'il a auparavant négligé ou refusé de faire. Dans une affaire d'outrage criminel, le défendeur devra purger la période d'emprisonnement fixée, qui a pour objet de punir et de dissuader, tandis que dans les affaires civiles, dans lesquelles une durée précise est ordinairement (quoique pas nécessairement) fixée, le défendeur peut demander sa libération avant la fin de la période d'emprisonnement. [Je souligne.]

En résumé, puisque l'outrage au tribunal est une institution hybride, la simple logique exige que l'on ne confère pas à un outrage purement civil la dimension publique qui est au cœur de l'outrage criminel. Tout comme l'injonction, l'outrage qui lui est consécutif vise à sanctionner, avant tout, les

rights protected by the order. The purpose and terms and conditions of civil imprisonment are of a clearly coercive nature, designed to assist in the enforcement of these rights. The relationship between the injunction order, the art. 761 C.C.P. contempt proceeding and the possibility of imprisonment thus seem to me not only compatible but closely complementary. In the final analysis, since the case at bar concerns contempt arising from a civil injunction order, the parameters appropriate to public law cannot be applied. In my opinion, the purpose of criminal contempt is diametrically opposed to the purpose of civil contempt. I shall therefore consider the question of compellability in light of these principles.

Contempt of Court and the Compellability Rule

The compellability of a party to a civil action is above all a question of evidence and procedure. As such, the correct approach is to have recourse to the *Code of Civil Procedure* in order to determine the rules applicable to the matter. This approach is also the one preferred by my colleague Gonthier J. The Quebec Court of Appeal, however, relied instead on the common law. Brossard J.A., for the court, concluded his analysis of compellability as follows (at p. 528 D.L.R.):

[TRANSLATION] In short, it would appear that the common law rule is now that a respondent who is sued for contempt of court, even in a civil case, but who is liable to imprisonment, cannot be compelled to testify against himself. In accordance with the above-mentioned decisions of the Supreme Court of Canada in the cases of *Cotroni* and *Canadian Broadcasting Corp.*, the common law rules are applicable in Quebec with respect to contempt of court even in civil proceedings unless explicitly excluded by the Quebec legislature. As I have already stated, I do not think that art. 309 can be regarded as an explicit deviation from the common law rule.

With respect, these two judgments do not have the scope attributed to them by Brossard J.A. *Canadian Broadcasting Corp. v. Quebec Police Commission*, [1979] 2 S.C.R. 618, and *Cotroni v.*

droits subjectifs protégés par l'ordonnance. En raison de leur caractère coercitif, l'objectif et les modalités de l'emprisonnement participent à cette même finalité. Dans ces conditions, les relations entre l'ordonnance d'injonction, la procédure de l'outrage de l'art. 761 C.p.c. et la possibilité d'emprisonnement m'apparaissent non seulement compatibles, mais étroitement complémentaires. En dernière analyse, puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'un outrage consécutif à une ordonnance d'injonction civile, les paramètres propres au droit public ne sauraient trouver application car leur finalité se situe, à mes yeux, aux antipodes de l'objectif assigné à l'outrage civil. C'est donc à la lumière de ces principes que j'aborderai la question de la contraignabilité.

L'outrage au tribunal et la règle de la contraignabilité

Puisque la contraignabilité d'une partie à une instance civile est, avant tout, une question de preuve et de procédure, il m'apparaît logique de recourir au *Code de procédure civile* afin de déterminer les règles applicables en la matière. Bien que cette approche soit également privilégiée par mon collègue Gonthier, la Cour d'appel du Québec s'est appuyée, en revanche, sur la common law. Le juge Brossard, pour la cour, conclut de la façon suivante son analyse de la contraignabilité (à la p. 709 R.J.Q.):

Bref, la common law semble donc reconnaître aujourd'hui qu'un intimé, poursuivi pour outrage au tribunal, même dans une instance civile, mais passible d'emprisonnement, ne saurait être contraint de témoigner contre lui-même. Or, suivant les décisions précitées de la Cour suprême du Canada dans les affaires de *Cotroni* et *Société Radio-Canada*, ce sont les règles de la common law que nous devons appliquer au Québec en matière d'outrage au tribunal, même dans le cadre de procédures civiles, à moins d'exclusion explicite de la part du législateur québécois. J'ai déjà émis l'opinion que je ne croyais pas que l'article 309 puisse être considéré comme une déviation explicite de la common law.

Avec égards, ces deux décisions n'ont pas la portée que leur prête le juge Brossard. Les arrêts *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618, et *Cotroni c. Com-*

Quebec Police Commission, [1978] 1 S.C.R. 1048, concerned an investigation into organized crime and the issues raised were matters of administrative law. In public law matters the fundamental law in Quebec is the common law (see L.-P. Pigeon, *Drafting and Interpreting Legislation* (1988), at pp. 65-66). However, in the case at bar the question is whether a rule of civil procedure should be applied in a proceeding for civil contempt. The civil contempt proceeding has a specific purpose: to determine whether the respondents contravened their obligation, recognized by the injunction order, not to manufacture and market their decoders. Unlike the above-cited decisions, therefore, the context is purely private. Furthermore, since the *Quebec Act* of 1774, Quebec civil law is no longer governed by the common law (see *Laurentide Motels Ltd. v. Beauport (City)*, [1989] 1 S.C.R. 705, at pp. 737-38).

There is nothing unusual about the fact that contempt of court is a concept borrowed from English law. Quebec private law includes a wealth of rules of law drawn from foreign sources (as to the *Code of Civil Procedure*, see J.-M. Brisson, *La formation d'un droit mixte: l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867* (1986)). The common law principles cannot simply be applied to these rules, in my opinion, without first directly addressing the question of whether those principles are even compatible with the recipient law (in the context of trusts see the reasons of Beetz J. in *Royal Trust Co. v. Tucker*, [1982] 1 S.C.R. 250). Finally, such an approach seems particularly inappropriate where, as here, it is used in connection with provisions which form part of the general structure of a code (P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1992), at pp. 26-27 and 450-51; J.-L. Baudouin, "The Impact of the Common Law on the Civilian Systems of Louisiana and Quebec", in J. Dainow, ed., *The Role of Judicial Decisions and Doctrine in Civil Law and in Mixed Jurisdictions* (1974), ch. I).

It is against this background that the provisions of the *Code of Civil Procedure* should be analysed. I reproduce them for the sake of convenience:

mission de police du Québec, [1978] 1 R.C.S. 1048, concernent l'enquête sur le crime organisé et les questions en litige relevaient du droit administratif. Or, en matière de droit public, le droit fondamental au Québec est la common law (voir L.-P. Pigeon, *Rédaction et interprétation des lois* (3^e éd. 1986), aux pp. 109 et 110). Dans le cadre de la présente affaire, il s'agit de décider de l'applicabilité d'une règle de procédure civile dans un procès pour outrage civil. Ce dernier a un objectif précis: déterminer si les intimés ont contrevenu à leur obligation, sanctionnée par l'ordonnance d'injonction, de ne pas fabriquer et mettre en marché leurs décodeurs. Contrairement aux arrêts précités, le contexte est donc purement privé. Au demeurant, depuis l'Acte de Québec de 1774, le droit civil québécois n'est plus régi par la common law (voir *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705, aux pp. 737 et 738).

Par ailleurs, le fait que l'outrage au tribunal soit une institution empruntée au droit anglais n'a rien d'extraordinaire car le droit privé québécois est riche en règles de droit issues de sources étrangères (au sujet du *Code de procédure civile*, voir J.-M. Brisson, *La formation d'un droit mixte: l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867* (1986)). Or, calquer aveuglément les principes de la common law sur ces règles comporte, à mon avis, le risque d'éluder la question de leur compatibilité dans le droit récepteur (voir, en matière de fiducie, les motifs du juge Beetz dans *Royal Trust Co. c. Tucker*, [1982] 1 R.C.S. 250). Enfin, une telle approche m'apparaît d'autant plus erronée qu'elle s'articule, en l'espèce, dans le contexte de dispositions s'intégrant dans la structure générale d'un code (P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990), aux pp. 29, 30 et 517; J.-L. Baudouin, «The Impact of the Common Law on the Civilian Systems of Louisiana and Quebec», dans J. Dainow, dir., *The Role of Judicial Decisions and Doctrine in Civil Law and in Mixed Jurisdictions* (1974), ch. I).

C'est donc sur cette toile de fond qu'il y a lieu d'analyser les dispositions du *Code de procédure civile*. Je les reproduis pour fins de commodité:

295. All persons are competent to testify except those who, because of their physical or mental condition, are not in a fit state to report the facts of which they had knowledge, and any person competent to testify may be compelled to do so.

302. Any person present at the trial may be required to testify and is bound to answer as if he had been regularly summoned.

309. A witness cannot refuse to answer for the reason that his reply might tend to incriminate him or to expose him to a legal proceeding of any kind; but if he objects on that ground, his reply cannot be used against him in any penal proceedings instituted under any law of Québec.

Although these provisions make it clear that compellability of the parties is the general rule in civil matters, my colleague Gonthier J. is of the view that these provisions do not apply to civil contempt. According to him, they should be excluded from consideration because of the special nature of contempt, in which the non-compellability rule is of central importance.

With respect, I cannot agree. In my opinion, the *Code of Civil Procedure* constitutes a set of interdependent rules that must be considered as a whole (art. 2 *C.C.P.* and *Rapport préliminaire des commissaires à la révision du Code de procédure civile* (1962), at p. 3). Accordingly, the section of the Code devoted to contempt (arts. 49 to 54 *C.C.P.*) cannot be interpreted as if it were an enclave within the Code. Since the section dealing with contempt is silent as to the compellability of a respondent, reference must be made to the general rules, which are clear and unambiguous in this regard. Moreover, such an approach has the merit of being consistent with the method used by the Quebec legislature: where it was intended that proceedings contained in the Code would be subject to special rules, this was expressly indicated (see arts. 944 *et seq.* on arbitration, art. 996 on the recovery of small claims and art. 1051 on class actions). Finally, since the Code is clear, it would be illogical to exclude it from consideration and refer to other sources, whether doctrinal or jurisprudential (F. P. Walton, *The Scope and Interpretation of the Civil Code of Lower Canada* (1980), at p. 87). Without wishing to express an opinion on

295. Toute personne est apte à déposer en justice, sauf si, en raison de sa condition physique ou mentale, elle n'est pas en état de rapporter des faits dont elle a eu connaissance; et toute personne apte à déposer peut être contrainte de le faire.

302. Toute personne présente à l'audience peut être requise de rendre témoignage, et elle est tenue de répondre comme si elle avait été régulièrement assignée.

309. Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite, de quelque nature qu'elle puisse être; mais s'il fait une objection en ce sens, sa réponse ne pourra servir contre lui dans aucune poursuite pénale intentée en vertu de quelque loi du Québec.

Bien qu'elles posent clairement la contraignabilité des parties comme étant la règle générale applicable en matière civile, mon collègue Gonthier est d'avis que ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre d'un outrage civil. Elles seraient écartées en raison du régime spécial de l'outrage, au sein duquel la règle de la non-contraignabilité occuperait une place primordiale.

Avec égards, je ne puis être d'accord. À mon avis, le *Code de procédure civile* constitue un ensemble de règles interdépendantes que l'on doit considérer comme un tout (art. 2 *C.p.c.* et *Rapport préliminaire des commissaires à la révision du Code de procédure civile* (1962), à la p. 3). En conséquence, la section du Code relative à l'outrage (art. 49 à 54 *C.p.c.*) ne saurait être interprétée comme une enclave à l'intérieur de celui-ci. Puisque celle-ci est silencieuse sur la question de la contraignabilité d'un intimé, il faut se référer aux règles générales qui sont, à cet égard, claires et non ambiguës. Une telle démarche a, par ailleurs, le mérite d'être cohérente avec la méthode employée par le législateur québécois: lorsqu'il a voulu que des procédures contenues au Code soient assujetties à un régime spécial, il l'a fait expressément (voir les art. 944 *et suiv.* en matière d'arbitrage, l'art. 996 pour le recouvrement des petites créances et l'art. 1051 pour le recours collectif). Finalement, puisque le Code est clair, il serait illogique de l'écarter en se référant à d'autres sources, que celles-ci soient doctrinales ou jurisprudentielles (F. P. Walton, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada* (1980), à la p. 87).

the merits of the Court of Appeal's judgment in *Imperial Oil Ltd. v. Tanguay*, [1971] C.A. 109, the same conclusion would apply to the burden of proof had the *Code of Civil Procedure* contained similar provisions.

The application of the non-compellability rule in a purely private context also seems to me to be incompatible with the underlying values which that rule and the privilege against self-incrimination are designed to protect. In *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada* (*Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission*), [1990] 1 S.C.R. 425, at p. 480, Wilson J., dissenting, summarized the rationale behind these two types of privilege as follows:

Having reviewed the historical origins of the rights against compellability and self-incrimination and the policy justifications advanced in favour of their retention in more modern times, I conclude that their preservation is prompted by a concern that the privacy and personal autonomy and dignity of the individual be respected by the state. The state must have some justification for interfering with the individual and cannot rely on the individual to produce the justification out of his own mouth. [Emphasis added.]

Without repeating my earlier observations on the special nature of the civil contempt resulting from an injunction order, it seems to me to be inconsistent to project these considerations into a private context. In terms of the panoply of recourses available to a party in the judicial arena, the advantage enjoyed by the state in a criminal or penal situation alone justifies having stricter rules of evidence for the state (see J. Sopinka, S. N. Lederman and A. W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (1992), at p. 3). However, the imposition of these hurdles on a private party who has obtained an injunction, and who by definition does not have the same resources as the Attorney General, seems open to objection. It would make the enforcement of the private rights protected by an order much more difficult and would amount to transforming a purely private action into a criminal proceeding, thereby rendering meaningless the terms, condi-

Sans vouloir me prononcer sur le bien fondé de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Imperial Oil Ltd. c. Tanguay*, [1971] C.A. 109, cette même conclusion s'imposerait à l'égard du fardeau de preuve si le *Code de procédure civile* avait contenu des dispositions similaires.

L'application du principe de la non-contraingnabilité dans un contexte purement privé m'apparaît, par ailleurs, incompatible avec les valeurs sous-jacentes que cette règle et le privilège contre l'auto-incrimination visent à protéger. Dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada* (*Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce*), [1990] 1 R.C.S. 425, à la p. 480, le juge Wilson, par ailleurs dissidente, résume ainsi le fondement de ces deux privilèges:

Mon étude des origines historiques du droit de ne pas être contraint de témoigner et du droit à la protection contre l'auto-incrimination ainsi que mon examen des raisons de principe avancées pour justifier leur maintien à l'époque moderne m'amènent à conclure que leur préservation tient au souci de veiller à ce que l'État respecte la vie privée, l'autonomie personnelle et la dignité des citoyens. L'État ne saurait déranger un particulier sans justification et ne peut compter sur ce dernier pour fournir cette justification de sa propre bouche. [Je souligne.]

Sans revenir à mes remarques antérieures concernant la spécificité de l'outrage civil consécutif à une ordonnance d'injonction, projeter ces considérations dans un contexte privé serait, à mes yeux, incohérent. Au niveau de la panoplie de moyens dont dispose une partie dans l'arène judiciaire, l'avantage dont jouit l'État dans un contexte criminel ou pénal justifie, à lui seul, que les règles de preuve soient plus exigeantes à son égard (voir J. Sopinka, S. N. Lederman et A. W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (1992), à la p. 3). Cependant, imposer cet obstacle procédural à une partie privée ayant obtenu une injonction et qui, par définition, ne dispose pas des mêmes moyens que le procureur général m'apparaît doublement contestable: tout en rendant beaucoup plus difficile la sanction des droits subjectifs protégés par l'ordonnance, l'application de ce principe équivaudrait à transformer en procédure criminelle une pour-

tions and purposes appropriate to civil contempt resulting from the breach of an injunction order.

I am of the view that when these factors are taken together with the internal logic of the *Code of Civil Procedure*, the question of the respondents' compellability can only be resolved in the affirmative. However, I must still consider the effect of the *Charters* on this conclusion.

Effect of the Charters on the Compellability Rule

Although the constitutional validity of arts. 295, 302 and 309 *C.C.P.* was not raised at any stage of the proceedings, the respondents maintain that the application of the compellability rule would be contrary to s. 33.1 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12, and s. 11(c) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Since the argument in this Court was devoted primarily to the effect of the *Canadian Charter*, I shall discuss it first.

Assuming that the *Charter* applies—without deciding the point and without expressing an opinion on either the Court of Appeal's reasons in this regard or on the question of the applicability of the criteria developed by this Court in *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573, to Quebec private law—I am of the view that the respondents cannot benefit from the protection of s. 11(c). Although in *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541, Wilson J. for the Court wrote that in some circumstances s. 11 could apply in a private matter, she went on (at p. 561):

In my opinion, a true penal consequence which would attract the application of s. 11 is imprisonment or a fine which by its magnitude would appear to be imposed for the purpose of redressing the wrong done to society at large rather than to the maintenance of internal discipline within the limited sphere of activity.

In support of this statement, Wilson J. cited this comment by Professor Stuart ("Annotation to *R. v. Wigglesworth*" (1984), 38 C.R. (3d) 388, at p. 389):

suite purement privée en niant, par là, les modalités et finalités qui sont propres à l'outrage civil consécutif à une ordonnance d'injonction.

J'estime que, lorsque ces considérations se trouvent conjuguées à la logique interne du *Code de procédure civile*, la question de la contraignabilité des intimés ne peut se résoudre que par l'affirmative. Il me reste, toutefois, à considérer l'incidence des *Chartes* sur cette conclusion.

L'incidence des Chartes sur la règle de la contraignabilité

Bien que la validité constitutionnelle des art. 295, 302 et 309 *C.p.c.* n'ait été soulevée à aucun stade des procédures, les intimés soutiennent que l'application de la règle de la contraignabilité irait à l'encontre de l'art. 33.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, et de l'al. 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Puisque l'argumentation devant notre Cour a surtout été consacrée à l'incidence de la *Charte* canadienne, j'en discuterai en premier lieu.

En assumant que la *Charte* s'applique—sans toutefois en décider ni me prononcer sur les motifs de la Cour d'appel à ce sujet, ni sur la question de l'application au droit privé québécois des critères développés par notre Cour dans l'arrêt *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573—j'estime que les intimés ne peuvent bénéficier de la protection de l'al. 11c). Quoique dans l'arrêt *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541, le juge Wilson, pour la Cour, écrive qu'en certaines circonstances, l'art. 11 pourrait s'appliquer dans une affaire privée, elle poursuit (à la p. 561):

À mon avis, une véritable conséquence pénale qui entraînerait l'application de l'art. 11 est l'emprisonnement ou une amende qui par son importance semblerait imposée dans le but de réparer le tort causé à la société en général plutôt que pour maintenir la discipline à l'intérieur d'une sphère d'activité limitée.

À l'appui de cette affirmation, le juge Wilson cite ce commentaire du professeur Stuart («Annotation to *R. v. Wigglesworth*» (1984), 38 C.R. (3d) 388, à la p. 389):

... other *punitive* forms of *disciplinary measures*, such as fines or imprisonment, are indistinguishable from criminal punishment and should surely fall within the protection of s. 11(h). [Emphasis added; italics in original.]

Since the focus of the contempt penalty arising from a civil injunction order is coercion rather than punishment and deterrence, I am of the view that the above considerations cannot apply in the present situation. Moreover, the word "accused" contained in this section refers in my view to a prosecution, which necessarily goes beyond the purely private setting in which an action for an injunction and a civil contempt proceeding take place. The same conclusion applies in respect of s. 33.1 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, which also seems intended to cover legislation of a penal or disciplinary nature (see, for example, *Montréal-Est (Ville de) v. Labrosse*, [1985] C.S. 960; *Comité—Infirmières et infirmiers—8*, [1983] D.D.C.P. 295 (Disciplinary Committee); on s. 33 generally: *Contenants Industriels Ltée v. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, [1988] R.J.Q. 1345 (Sup. Ct.)).

As the Chief Justice notes in his reasons, in matters of legislative interpretation, the Court will choose "the interpretation that does not offend the *Charter*". However, in the present situation, I do not feel there is any need for interpretation: the specific provisions of the *Code of Civil Procedure* at issue here are part of a private—and not a penal or quasi-penal—system. They are clear and unambiguous. In the final analysis, their constitutional-ity is not in dispute.

Conclusion

For all these reasons, I would allow the appeal with costs throughout.

Appeal dismissed, L'HEUREUX-DUBÉ J. dissenting.

Solicitors for the appellants: Langlois, Robert, Montréal.

[TRANSDUCTION] ... d'autres formes de mesures disciplinaires *punitives*, comme les amendes ou l'emprisonnement, ne peuvent être distinguées des peines en matière criminelle et devraient certainement être assujetties à la protection de l'al. 11h). [Je souligne; en italique dans l'original.]

Puisque la sanction de l'outrage consécutif à une ordonnance d'injonction civile a une dimension purement coercitive et non punitive, j'estime que ces considérations ne peuvent s'appliquer dans un contexte similaire à la présente affaire. De plus, le terme «inculpé» contenu dans cet article renvoie, à mes yeux, à une poursuite qui dépasse nécessairement le cadre purement privé à l'intérieur duquel évoluent le recours en injonction et la procédure d'outrage civil. La même conclusion s'impose à l'égard de l'art. 33.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui semble aussi destiné à régir des lois de nature pénale ou disciplinaire (voir, par exemple, *Montréal-Est (Ville de) c. Labrosse*, [1985] C.S. 960; *Comité—Infirmières et infirmiers—8*, [1983] D.D.C.P. 295 (Comité de discipline); sur l'art. 33 généralement: *Contenants Industriels Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, [1988] R.J.Q. 1345 (C.S.)).

Quoique, comme le Juge en chef le souligne dans ses notes, on doit préférer une «interprétation qui ne viole pas la *Charte*» lorsqu'il s'agit d'interpréter une législation, j'estime qu'il n'y a pas place ici à interprétation: les dispositions du *Code de procédure civile* ici en question font partie d'un régime privé—et non pénal ou quasi pénal—, elles sont claires et non ambiguës et, en dernière analyse, leur constitutionnalité n'est pas contestée.

Conclusion

Pour toutes ces raisons, je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens dans toutes les cours.

Pourvoi rejeté, le juge L'HEUREUX-DUBÉ est dissidente.

Procureurs des appelantes: Langlois, Robert, Montréal.

Solicitors for the respondents: Pateras & Iezzoni, Montréal.

Procureurs des intimés: Pateras & Iezzoni, Montréal.